



Consommation
et Corporations
Canada

Consumer and
Corporate Affairs
Canada

Le droit d'auteur de la Couronne au Canada: un héritage embrouillé

Barry Torno



en vue
vision de la Loi
droit d'auteur

In English

Crown Copyright in Canada: A Legacy of
Confusion

Available from: Communications Service
Consumer and Corporate Affairs Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

LE DROIT D'AUTEUR DE LA COURONNE AU CANADA :
UN HÉRITAGE EMBROUILLÉ

Barry Torno

Études en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur
Direction de la recherche et des affaires internationales
Bureau des Corporations
Consommation et Corporations Canada

L'analyse et les conclusions contenues dans
ce rapport ne représentent pas nécessairement
le point de vue du ministère.

Études en vue de la révision de la Loi sur le droit d'auteur
Direction de la recherche et des affaires internationales
Bureau des corporations

Publiés

1. Païement de droits d'auteur pour la câblodiffusion : le pour et le contre, par S.J. Liebowitz, 1980.
2. La reproduction mécanique des oeuvres musicales au Canada, par Mike Berthiaume et Jim Keon, 1980.
3. Une analyse du droit d'exécution sur les enregistrements sonores, par Jim Keon, 1980.
4. Durée de la protection en matière de droit d'auteur au Canada : situation actuelle et propositions de réforme, par Barry Torno, 1981.
5. Une analyse économique du droit d'artiste-interprète, par Steven Globerman et Mitchell P. Rothman, 1981.
6. Le droit d'auteur de la Couronne au Canada : un héritage embrouillé, par Barry Torno, 1981.

Disponibles dans les deux langues officielles au :

Service des communications
Consommation et Corporations Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

A venir

Droit d'auteur, concurrence et culture au Canada : la Loi sur le droit d'auteur et les importations dans le domaine de l'édition et de l'enregistrement sonore, par Ake G. Blomqvist et Chin Lim.

L'incidence de la reprographie sur le régime de droit d'auteur, par S.J. Liebowitz.

La propriété du droit d'auteur au Canada, par Barry Torno.

Les relations internationales du Canada en rapport avec le droit d'auteur : la Convention de Berne et la Convention universelle du droit d'auteur, par Barry Torno.

La révision de la Loi sur le droit d'auteur et la nécessité de clarifier au préalable la notion d'"utilisation équitable", par Barry Torno.

Les conséquences de l'enregistrement à domicile d'oeuvres audio-visuelles sur le paiement de droits d'auteur, par Jim Keon.

Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada, par D. Magnusson et V. Nabhan.

Le droit d'auteur et les programmes d'ordinateur, par J. Palmer et R. Resendes, et Le droit d'auteur et les banques de données d'ordinateur, par J. Palmer.

Les recours et l'application de la Loi sur le droit d'auteur, par A.M. Butler.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981

N° de cat. RG44-1/6F
ISBN 0-662-91056-7

REMERCIEMENTS

L'auteur tient à remercier Janet Ritchie, Francine Bareilhe, Dave Loudon et Brigitte Desmeules pour leur excellent travail de révision et de correction d'épreuves dans la préparation du rapport final en anglais et en français.

PRÉFACE

Cette série d'études sur les différents aspects de la Loi sur le droit d'auteur a été entreprise afin que soient mieux comprises certaines questions importantes qui entrent en jeu dans la révision de la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Dans sa forme actuelle, la Loi est en vigueur depuis maintenant plus de cinquante ans. Les nombreux progrès enregistrés dans les domaines juridique, économique et technologique depuis la promulgation de la Loi soulignent la pertinence de la révision en cours. La production et la diffusion de l'information jouent un rôle de plus en plus important dans la société contemporaine. En outre, la contribution de la collectivité intéressée par le droit d'auteur, à savoir les auteurs, les éditeurs, l'industrie du cinéma et du vidéo, les sociétés de télédiffusion et de radiodiffusion, l'industrie du disque, les éducateurs, les bibliothécaires et les usagers, représente des centaines de millions de dollars pour l'économie du pays. C'est pourquoi la Direction de la recherche et des affaires internationales du Bureau des corporations a jugé nécessaire d'entreprendre des études économiques et juridiques approfondies sur les conséquences culturelles, économiques et juridiques des questions les plus importantes dans le domaine du droit d'auteur.

La place qu'on doit accorder aux études économiques effectuées pour mener à bien la réforme de la Loi sur le droit d'auteur est mise en relief par le passage suivant, tiré d'une étude faite en 1971 par le Conseil économique du Canada et intitulée, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle :

On laisse entendre parfois que, lorsque d'importants objectifs culturels sont en cause, l'analyse économique, avec ses considérations terre à terre, devrait céder le pas. C'est là une très fausse conception du rôle propre et utile de l'analyse économique. Il est possible qu'en dernière analyse, l'économie soit bien plus préoccupée des moyens que de la fin et que les grands "objectifs de réalisation" d'un pays soient sinon complètement, du moins en grande partie, à caractère non économique. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'en pratique, les moyens exercent une influence considérable, bonne ou mauvaise, sur la réalisation des fins et que, de ce fait, une analyse systématique des disponibilités économiques est indispensable tant pour

la fixation des objectifs sociaux du pays que pour le choix des mesures à prendre pour les réaliser. Notamment, dans le cas d'objectifs culturels, l'analyse économique peut être d'une grande utilité, d'abord en aidant à les préciser et, ensuite, en aidant à trouver les moyens de les atteindre le plus rapidement possible, par les voies les moins coûteuses et celles qui incitent le plus à la persévérance.

Il ne faudrait surtout pas que, dans l'élaboration des politiques, l'importance des objectifs culturels serve d'excuse pour ne pas examiner les intérêts matériels et les conflits entre l'intérêt privé et l'intérêt de la société. Dans une société de plus en plus orientée vers les services et exigeant de plus en plus de connaissances, les questions culturelles, dans le sens le plus large du mot, sont dans une mesure croissante de l'essence même de la vie économique. Il faut qu'elles soient étudiées sous leur aspect économique tout autant que sous tout autre aspect.
(p. 148)

C'est dans cet esprit qu'ont été entreprises et effectuées les études économiques commanditées par la Direction.

Outre les recherches internes qu'elle a effectuées, la Direction a eu recours aux services d'universitaires canadiens qui portent un intérêt particulier au droit d'auteur. L'apport de chercheurs de l'extérieur ouvre un nouvel horizon à la Direction et lui permet d'avoir les points de vue d'universitaires parmi les plus compétents au Canada sur les nombreuses questions complexes qui se posent au moment de la révision de la Loi sur le droit d'auteur. Ces recherches stimulent l'intérêt et encouragent la participation d'autres universitaires au débat sur ces grandes questions de politique. Une telle participation ne peut qu'améliorer la compréhension et le processus d'élaboration des politiques en matière de droit d'auteur.

Cette étude, effectuée par Barry Torno, du ministère de la Justice, remonte aux origines historiques de ce qui est généralement connu comme étant la disposition de l'actuelle loi sur le droit d'auteur relative au "droit d'auteur de la Couronne". Cette exploration minutieuse et méritoire met en lumière l'étendue des nombreux problèmes complexes que soulèvent les privilèges spéciaux et les immunités dont jouit la Couronne et qui affectent le domaine du droit d'auteur au Canada.

Cette étude propose une série de recommandations propres à harmoniser les besoins particuliers du gouvernement, tant fédéral que provincial, ceux des détenteurs et usagers des oeuvres protégées, les intérêts de titulaires de droit d'auteur ainsi que ceux des usagers.

Les résultats et recommandations contenus dans cette étude sont ceux de l'auteur et n'ont pas nécessairement été approuvés par le ministère de la Consommation et des Corporations et le ministère de la Justice. Nous croyons ainsi pouvoir accorder une plus grande latitude aux chercheurs, tant au plan de la création que de l'interprétation qu'ils donnent des résultats.

A handwritten signature in cursive script, reading "Fenton Hay". The ink is dark and the signature is fluid, with the first and last names clearly distinguishable.

Fenton Hay
Directeur de la recherche et
des affaires internationales

SOMMAIRE

Dans cette étude, Barry Torno, du ministère de la Justice, cherche à faire comprendre aux lecteurs les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur concernant le "droit d'auteur de la Couronne". En premier lieu, il donne un aperçu historique de leur origine et présente ensuite une analyse de leur situation actuelle et de leurs répercussions sur les titulaires et les utilisateurs de droit d'auteur sur des oeuvres protégées.

L'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur stipule qu'en plus des dispositions précises de cet article visant la propriété et la durée de protection pour des oeuvres "préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement", ("oeuvres statutaires de la Couronne"), la Couronne conserve les droits et privilèges découlant de la common law (les "prérogatives royales"). Avant d'explorer les deux prérogatives qu'offre aujourd'hui la Loi sur le droit d'auteur et la partie de l'article 11 qui prévoit la propriété et la durée de protection pour les oeuvres de la Couronne, l'auteur examine la définition des expressions "la Couronne" et "Sa Majesté", telles qu'elles s'appliquent actuellement aux gouvernements fédéral et provinciaux. L'auteur met en évidence le fait que la Couronne se compose de plusieurs entités, soit le monarque, les ministres, les ministères du gouvernement et la Fonction publique, les forces armées, le Gouverneur général et les lieutenants gouverneurs, et que les prérogatives de la Couronne sont accordées à chacun des gouvernements, national et intra-nationaux, qui gouvernent au nom de la Reine ou de la Couronne, sous réserve des lois et dispositions constitutionnelles.

Les prérogatives

Les deux pouvoirs d'importance continue dans le domaine du droit d'auteur sont : a) la présomption de l'immunité de la Couronne à l'application du droit statutaire, à moins qu'elle n'y soit expressément nommée ou liée par déduction nécessaire et b) le droit exclusif de la Couronne de publier un "recueil d'oeuvres quelque peu disparates, dont il ne semble pas exister de catalogue exhaustif", notamment les lois, les ordonnances en conseil, les décisions judiciaires (et au Royaume-Uni, la version de la bible du Roi Jacques).

a) Immunité

La présomption de l'immunité ne fait plus partie de la prérogative royale, étant donné que cette dernière a été inscrite dans les lois d'interprétation de toutes les provinces et du gouvernement fédéral, à l'exception de la Colombie-Britannique où cette présomption a été abolie par la loi. Plus important encore, on maintient que la Loi fédérale d'interprétation a aboli l'aspect de la "déduction nécessaire" de la présomption; par conséquent, la Couronne n'est pas liée par une loi à moins qu'elle n'y soit expressément nommée.

Selon le document, la question de l'immunité gouvernementale en ce qui concerne la Loi sur le droit d'auteur est complexe. La Loi n'indique pas précisément que la Couronne est liée par la Loi, et il y a donc présomption que la Couronne n'est pas liée. On peut alors se poser plusieurs questions :

- 1) La Couronne est-elle libre d'utiliser impunément les oeuvres de tiers? (C'est-à-dire, ne peut-elle faire l'objet de poursuites pour atteinte au droit d'auteur?)

Si l'on tient compte du fait que l'atteinte au droit d'auteur constitue un délit civil au Canada (une question de droit qui reste quelque peu embrouillée), ce prétendu privilège de la Couronne a été aboli par la Loi fédérale sur la responsabilité de la Couronne et les poursuites instituées par les provinces contre les statuts de la Couronne. En vertu de ces statuts, les gouvernements respectifs sont responsables des délits civils commis par les employés de la Couronne. L'auteur recommande qu'une loi modifiée sur le droit d'auteur précise que la Couronne du chef du Canada et des provinces, ainsi que les sociétés fédérales de la Couronne et leurs contreparties provinciales qui sont des "corporations publiques", ou qui sont désignées précisément par ordonnance en conseil, soient liées par la Loi pour ce qui est de l'utilisation d'oeuvres de tiers, sous réserve uniquement d'un droit extraordinaire de la Couronne d'utiliser les oeuvres de tiers sans autorisation préalable a) en cas d'urgence nationale, b) lorsque la sécurité du pays serait en cause, ou c) lorsque l'exécution ou l'application effective de la Loi serait considérablement compromise par l'absence d'un tel droit. Une corporation publique, qui se distingue d'une "entreprise publique", opère au sein du secteur du gouvernement général de l'économie; c'est-à-dire, tous les ministères et autres organismes qui fournissent,

mais ne vendent pas les services communs qu'on ne peut autrement obtenir de façon pratique et économique et qui applique la politique officielle, économique et sociale de la communauté.

- 2) Les oeuvres de la Couronne sont-elles exclues des "obligations" de la Loi sur le droit d'auteur, notamment les licences obligatoires et l'utilisation équitable?

Cette prérogative est présentement visée par un principe de droit stipulant que lorsque la Couronne prend avantage des dispositions d'une loi (comme ce serait le cas si la Couronne avait le droit de poursuivre une autre partie pour atteinte au droit d'auteur), la Couronne doit être traitée comme ayant assumé les obligations qui l'accompagnent. L'auteur recommande que cette immunité restreinte de la Couronne soit abolie et que les oeuvres de la Couronne du chef du Canada et des provinces soient visées par les dispositions de la Loi, à l'exception des dispositions spéciales visant la propriété et la durée du droit d'auteur.

b) Le pouvoir de publier

L'auteur indique qu'il y a eu plusieurs théories et points de vue quant au fondement et à la nature de ce droit spécial au cours des années. La principale raison d'être de ce droit est que le monarque qui règne, et par la suite la Couronne, à titre de gardien de la nation, a le devoir de surveiller la publication des lois de la législature et des oeuvres semblables. Ce pouvoir constitue un droit de propriété qui n'est pas un droit d'auteur, au sens où on l'entend aujourd'hui (c'est-à-dire une forme de reconnaissance ou de protection du droit d'auteur), mais plutôt un monopole commercial concernant l'impression et la distribution de certaines oeuvres.

Il est indiqué que lorsque la Couronne est le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre, qu'il s'agisse d'une relation maître-serviteur ou de l'application d'autres dispositions de la Loi relatives à la propriété (par exemple, les oeuvres créées sur commande, un auteur de film, un cessionnaire), ledit droit d'auteur accorde le même droit exclusif de publier et de reproduire l'oeuvre que celui qui est afférent à la prérogative de publier. La seule différence notable est que le droit statutaire est limité dans le temps, alors que la prérogative assure l'équivalent d'un droit d'auteur perpétuel.

Si l'on défend la position selon laquelle il est souhaitable de soumettre la Couronne aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et qu'il est valable d'accorder une protection d'une durée limitée vérifiable, et si l'on tient compte du fait que les objectifs visés par la prérogative peuvent aussi bien être atteints en conférant à la Couronne le droit statutaire, l'auteur recommande l'abolition de la prérogative de publier.

Oeuvres statutaires de la Couronne

L'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur a été qualifiée de "monstruosité législative". L'élément le plus ennuyeux de cet article est le passage-clé qui stipule que : "le droit d'auteur sur les oeuvres préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté...". L'auteur fait état des nombreux problèmes causés par ce passage, notamment l'effet incertain de la publication par le gouvernement d'oeuvres déjà tombées dans le domaine public, et l'incertitude de la portée de l'expression "direction et surveillance". En vue de pallier à ces problèmes, et de rendre la Couronne admissible à la propriété de certaines oeuvres lorsqu'elle n'est pas le titulaire du droit d'auteur en vertu des dispositions de la Loi relatives à la propriété en l'absence d'une cession du droit d'auteur (c'est-à-dire les décisions judiciaires et les oeuvres signées par des députés), les recommandations suivantes ont été formulées :

- i) Le droit d'auteur sur tous les jugements et décisions rendus par les membres de la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et par les membres de tous les tribunaux fédéraux administratifs et quasi judiciaires et autres organismes semblables devrait revenir à la Couronne du chef du Canada.
- ii) Le droit d'auteur sur tous les autres jugements et décisions prononcés par des membres de toutes les autres cours et les tribunaux comparables devrait revenir à la Couronne du chef de la province intéressée.

- iii) Lorsqu'une oeuvre est créée par un membre d'un corps législatif fédéral ou provincial, ou par un préposé ou un mandataire de celui-ci, et lorsque cette oeuvre a été publiée pour la première fois par la Couronne du chef du Canada ou du chef de la province intéressée, sous réserve d'une entente contraire avec l'auteur, à compter du jour de la première publication : a) le droit d'auteur de l'oeuvre devrait revenir automatiquement à la Couronne intéressée, et b) lorsqu'il s'agit d'une oeuvre littéraire, la durée de la protection devrait correspondre à celle qui s'applique à l'égard des oeuvres littéraires de la Couronne.
- iv) La Couronne ne devrait être titulaire du droit d'auteur protégeant toutes les autres oeuvres, outre celles dont il est fait mention aux recommandations ci-dessus, qu'en vertu de l'application des dispositions générales de la Loi concernant la possession. (p. ex. employeur-employé, délégué, fabricant de films et d'enregistrements sonores et cessions)

Durée de la protection

La durée actuelle de protection pour les oeuvres de la Couronne (autres que les oeuvres accordées par prérogative) n'est pas fondée sur la durée de la vie d'un seul ou de plusieurs auteurs, comme c'est généralement le cas en vertu de la Loi, c'est-à-dire "la vie plus 50 ans", mais plutôt de 50 ans à partir de la date de la première publication. On donne habituellement comme raison d'être de cette durée spéciale que la majorité des oeuvres de la Couronne sont créées par une multitude de fonctionnaires de la Couronne, et qu'il ne serait pas possible de tenir un registre des auteurs.

L'auteur examine les points forts et les lacunes de cet argument, et conclut qu'il n'est valable que pour ce qui a trait aux oeuvres littéraires et propose par conséquent que :

- i) Toutes les oeuvres de la Couronne, que ce soit du chef du Canada ou du chef des provinces, à l'exception des oeuvres littéraires, devraient bénéficier d'une protection de la même durée que celle qui est accordée par la Loi aux oeuvres de la même catégorie (c'est-à-dire enregistrements sonores, films et oeuvres artistiques).

- ii) Les oeuvres de la Couronne, à la fois du chef du Canada et du chef des provinces, qui sont des oeuvres littéraires, devraient bénéficier d'une durée de protection correspondant à la plus courte des deux périodes suivantes :
 - a) la période allant de la première publication jusqu'à la fin de l'année où elle a eu lieu, plus 50 ans, et
 - b) la période allant de la création jusqu'à la fin de l'année où elle a eu lieu, plus 75 ans.
- iii) Les recommandations (i) et (ii) ci-dessus devraient s'appliquer également aux corporations de la Couronne du chef du Canada et du chef des provinces.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I - SOUS RÉSERVE DE TOUS LES DROITS DE LA COURONNE	
LES PRÉROGATIVES ENVISAGÉES.....	3
LA COURONNE.....	6
Indivisibilité de la Couronne.....	7
Immunité de la Couronne.....	10
Émanations de la Couronne.....	30
LA PRÉROGATIVE DE PUBLIER.....	41
 PARTIE II - LE DROIT D'AUTEUR SUR LES OEUVRES PRÉPARÉES OU PUBLIÉES, PAR L'ENTREMISE, SOUS LA DIRECTION OU LA SURVEILLANCE DE SA MAJESTÉ OU DE QUELQUE DÉPARTEMENT, APPARTIENT, SAUF STIPULATION CONCLUE AVEC L'AUTEUR, À SA MAJESTÉ.....	 53
 PARTIE III - DANS CE CAS, IL DURE CINQUANTE ANS À COMPTER DE LA PREMIÈRE PUBLICATION DE L'OEUVRE.....	 57
 RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	61
ANNEXE I - LOIS PROVINCIALES.....	65
ANNEXE II - CORPORATIONS DE LA COURONNE ÉNUMÉRÉES DANS LES ANNEXES DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE.....	67
BIBLIOGRAPHIE.....	69

INTRODUCTION

"Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les oeuvres préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'oeuvre". (Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1970, C-30, art. 11)

L'article 11 précité de la Loi canadienne sur le droit d'auteur, est la reproduction intégrale de l'article 18 de l'Imperial (U.K.) Copyright Act de 1911. La même disposition a été incorporée dans la loi australienne de 1912 et se retrouve dans les statuts de plusieurs autres pays-membres du Commonwealth¹. Même si elle est appliquée différemment selon les pays, il est intéressant de noter qu'elle a été conservée lors des révisions subséquentes de la loi anglaise de 1956 et de la loi australienne de 1968².

On considère habituellement l'article 11 comme étant celui qui prévoit le "droit d'auteur de la Couronne". D'après l'expérience de l'auteur, cette expression est rarement bien comprise par ceux qui s'en servent et recouvre, dans l'esprit de la plupart des gens, un concept unique. Or, si on lit attentivement l'article, on s'aperçoit que lorsque l'expression en désigne l'objet, elle ne recouvre pas un seul concept, mais plusieurs éléments distincts, chacun d'eux devant être étudié individuellement si l'on veut être en mesure de comprendre l'ensemble. Par conséquent, les propos qui suivent seront consacrés à une étude tripartite de l'article 11, chacune des divisions correspondant à un élément distinct de cette disposition :

1. Voir par exemple l'India Copyright Act de 1957 et le New Zealand Copyright Act de 1962.

2. L'équivalent de l'article 18 de l'Imperial Act se trouve à l'article 39 de la loi britannique de 1956. La loi australienne de 1968 (le Copyright Act 1968-1976 (COM)) incorpore l'article 18 de l'Imperial Act de 1911 en deux endroits, l'article 8(2) et les articles 176-183.

Partie I sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne,

Partie II le droit d'auteur sur les oeuvres préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté, et,

Partie III dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'oeuvre.

PARTIE I

SOUS RÉSERVE DE TOUS LES DROITS OU PRIVILÈGES DE LA COURONNE

Les prérogatives envisagées

Cette première partie de phrase indique que les droits de la Couronne qui sont énoncés dans le reste de l'article relativement au droit d'auteur, ne diminuent ni ne limitent en rien l'immunité et les droits spéciaux³ de la Couronne découlant de la common law et précédant même le Statute of Anne (considéré comme la première mesure législative sur le droit d'auteur), incluant le droit exclusif de publier certains ouvrages, comme les lois du Parlement, les décrets du conseil, les règlements et les documents d'État en général. Ce droit spécial, souvent désigné par le terme "prérogative royale", ne représente en fait qu'un seul aspect de cette dernière.

La prérogative royale, telle qu'elle est maintenant exercée, remonte en partie à l'accord constitutionnel conclu au XVII^{ème} siècle en Angleterre, établissant que les pouvoirs de la Couronne étaient assujettis à la loi du pays et que chacun d'eux pouvait, éventuellement, être supprimé ou régi par une loi, et en partie à l'avènement subséquent du gouvernement responsable ainsi qu'à l'établissement d'une monarchie constitutionnelle en vertu de laquelle on reconnaissait que les prérogatives ne pouvaient être exercées sans que les ministres responsables devant le Parlement n'aient été consultés. Par la suite, les tribunaux acceptèrent que le Souverain et la Couronne conservent certains pouvoirs, droits, immunités et privilèges nécessaires au maintien du gouvernement et auxquels les simples citoyens n'ont pas accès. Le terme "prérogative" désigne globalement cette situation⁴, il a été défini comme "un vestige du pouvoir discrétionnaire ou de l'autorité arbitraire dont peut, dans certaines circonstances, être légalement être investie la Couronne"⁵.

3. Voir à la page 14 l'exposé sur l'immunité de la Couronne et la Loi sur le droit d'auteur.

4. C.-à-d. le compendium des droits, pouvoirs, immunités et privilèges.

5. Définition établie par Dicey, pp. 24-25; approbation judiciaire établie dans Attorney General v. De Keyser's Royal Hotel Ltd. (1920) A.C. 508.

Comme nous l'avons vu, la prérogative royale est maintenant soumise à la volonté du Parlement; c'est-à-dire que ce dernier peut expressément l'abolir ou la restreindre, qu'il accorde ou non en retour à la Couronne des pouvoirs statutaires dans le même domaine. Ainsi, les prérogatives varient d'un pays à un autre, dans la mesure où les parlements successifs des pays, où les affaires publiques sont menées au nom de la Reine⁶, adoptent des lois modifiant la prérogative royale. Le tableau qui suit énonce les prérogatives qui existaient au Royaume-Uni en 1977 (Wade et Philips, 1977, pp. 234-239) et montre les principaux domaines où la prérogative royale a été traditionnellement maintenue (à moins, comme nous l'indiquons, qu'elle n'ait été altérée à certains égards par le Parlement). Il faut noter toutefois qu'"en raison des nombreux sujets couverts par la prérogative et du fait de l'incertitude de la loi dans les nombreux cas où un pouvoir ancien n'a pas été exercé à l'époque moderne, il est impossible de faire une récapitulation exhaustive des prérogatives" (Wade et Philips, 1977, p. 234).

1) Pouvoirs relatifs à la législature

En vertu de sa prérogative, le Souverain (ou ses représentants, notamment le Gouverneur général ou le lieutenant gouverneur) convoque, proroge et dissout le parlement.

2) Pouvoirs relatifs à l'appareil judiciaire

Par l'entremise du Procureur général, la Couronne exerce nombre de fonctions relevant de la justice criminelle, et dans les questions civiles, le Procureur général représente la Couronne en tant que parens-patriae pour exécuter les questions de droit public.

3) Pouvoirs relatifs aux affaires étrangères

Signature de traités, déclaration de guerre et signature de paix.

4) Pouvoirs relatifs aux forces armées

En vertu de sa prérogative et de la loi, le Souverain est commandant en chef des forces armées de la Couronne.

6. Comme en Australie, au Sri Lanka, à Singapour, au Fiji, et en Nouvelle-Zélande.

5) Nominations et honneurs

Sur l'avis du Premier ministre et d'autres ministres, le Souverain nomme les ministres, ambassadeurs, juges, gouverneurs généraux, lieutenants gouverneurs et certains détenteurs de charges publiques; le Souverain est le seul à pouvoir attribuer des honneurs au Royaume-Uni, nommer des pairs, conférer des honneurs, et, avant la création de l'ordre du Canada en 1967, les seuls honneurs et distinctions qui pouvaient être accordés aux citoyens canadiens, étaient ceux du Royaume-Uni.

6) Immunités et privilèges

La Couronne bénéficie du principe d'interprétation voulant qu'elle ne soit pas liée par les lois à moins d'indication explicite ou à moins d'intention évidente du Parlement de l'y soumettre.

7) Prérogative en cas d'urgence

Il est impossible de préciser exactement l'étendue de la prérogative en cas d'extrême urgence. "Sans les pouvoirs d'urgence statutaires, il serait impossible à la Couronne de mobiliser les ressources industrielles et financières du pays. La prérogative est vraiment un vestige du passé; elle n'est pas tombée en désuétude mais ne peut être invoquée que dans les cas non prévus par la loi". (Burmah Oil Co. v. Lord Advocate (1965), A.C. 75, 101)

8) Prérogatives diverses

La création de corporations par voie de charte royale; la construction et la surveillance des ports; la tutelle des jeunes enfants; la frappe de la monnaie; l'octroi de concessions; le droit de s'approprier les trésors; le droit unique d'imprimer ou d'accorder à autrui un permis d'imprimer la version autorisée de la Bible (Universities of Oxford and Cambridge v. Eyre and Spottiswood Ltd. (1964) Ch. 736), le rituel de l'église anglicane et les documents d'État.

La Couronne

Dans les pages qui précèdent, les termes : "la Couronne", "le Souverain" et "Sa Majesté" ont souvent été utilisés et employés l'un pour l'autre, suivant la source. Pour les besoins du présent document, il est primordial que

la notion de "Couronne" soit analysée en détail⁷ afin qu'elle soit mieux comprise dans le contexte de la structure gouvernementale actuelle du Canada.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que le Canada doit être gouverné au nom de la Reine⁸; toutefois la Reine (c'est-à-dire le monarque qui règne) ne gouverne pas elle-même. "La Couronne" désigne donc le pouvoir exécutif (par opposition aux pouvoirs législatif et judiciaire) du gouvernement canadien, qui est responsable de l'exécution de la loi et de l'administration courante du pays.

Originellement, le pouvoir exécutif se trouvait entre les mains du monarque lui-même, mais suite à l'évolution constitutionnelle, il a été confié à des dignitaires responsables qui l'exercent au nom du Souverain lequel n'est donc plus de nos jours qu'une composante de la Couronne. Dans une étude récente du droit constitutionnel britannique, l'auteur suggère : "Pour des besoins d'ordre pratique, on peut dire que les composantes de la Couronne ou de l'exécutif sont 1) le monarque, 2) les ministres, 3) les ministères centraux dotés en personnel par la Fonction publique et 4) les forces armées" (Yardley, 1974, p. 38). La situation au Canada est légèrement différente puisque le Gouverneur général et les Lieutenants gouverneurs peuvent agir au nom

7. La Loi fédérale d'interprétation donne une définition on ne peut plus pompeuse de la "Couronne", qui ne nous aide guère à comprendre le terme dans son contexte actuel. Les termes "Sa Majesté", "la Reine", "le Roi" ou "la Couronne" désignent tous, le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth (S.R.C. 1970, Chap. I-23, art. 28).

8. "A la Reine continueront d'être et sont par les présentes attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada", (Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, art. 9).

de la Reine⁹ et, sur les sociétés de la Couronne si on les considère comme composante de la Couronne¹⁰.

Indivisibilité de la Couronne

Le droit jurisprudentiel et les commentaires abondent de références relatives à l'"indivisibilité" de la Couronne.

"La Couronne est une et indivisible dans tout l'Empire." (The Engineer's Case, 1920, 28 O.L.R. 129, 152)

"La Couronne est, sur le plan légal, une et indivisible et omniprésente dans tous les Dominions de la Couronne; et les droits de la Couronne de quelque nature qu'ils soient, qu'elle ne possède que parce qu'elle est la Couronne, existent dans tous les Dominions de la Couronne, à moins que la nature du droit particulier ne mène à la conclusion contraire."¹¹

9. En ce qui concerne le rôle du Gouverneur général, en 1947, le Roi émit des lettres patentes lui conférant "tous les pouvoirs qui nous appartiennent légalement à l'égard du Canada". De sorte que légalement, le Gouverneur général peut exercer tous les pouvoirs de la Reine au Canada. Toutefois, l'inverse n'est pas vrai : la Reine ne peut exercer les pouvoirs conférés au Gouverneur général en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

10. Voir page 37.

11. Demande de K.C. Weston au nom du déclarant dans The Attorney-General for New South Wales v. Butterworth and Co. (Australia) Ltd. (1937-38), S.R. (N.S.W.); cité à l'appui de la demande, entre autres, dans les causes suivantes : In Re: Oriental Bank Corporation 28 Ch. D. 643; Attorney General Canada v. Attorney General for Ontario (1898), A.C. 247; et Attorney General for Ontario v. Attorney General for Canada (1912), A.C. 571.

Les conséquences pratiques du concept d'indivisibilité n'ont jamais été précisées clairement. Si la Couronne était réellement "indivisible", une réclamation contre la Couronne "du chef du Canada" par exemple, (c'est-à-dire contre sa représentation canadienne) théoriquement, viserait aussi la Couronne "du chef du Commonwealth de l'"Australie", ou encore, la présomption de common law (maintenant légalement consacrée dans la plupart des juridictions) à l'effet que la Couronne n'est pas liée par une loi à moins que le libellé de la loi ne le précise ou ne le laisse entendre, exempterait tous les gouvernements du monde qui représentent la Couronne.

Heureusement, la réalité fut et est tout autre, car une telle situation serait intenable et inacceptable, sur les plans politique et administratif. De fait, en 1944, dans une décision australienne, le juge en chef Latham concluait qu'en tant que principe juridique, l'indivisibilité de la Couronne n'était que du "mysticisme verbal impressionnant" (Minister for Works (W.A.) v. Gulson, (69) C.L.R. 338, 350-351).

Les avantages de ce point de vue sont étudiés par Hogg dans son ouvrage intitulé Liability of the Crown. Bien que les références de Hogg portent sur le Commonwealth de l'Australie et ses États membres, l'analyse s'applique également à tous les pays gouvernés au nom de la Reine et, lorsqu'il s'agit de fédérations, aux rapports entre les gouvernements centraux et les gouvernements de leurs États membres ou de leurs provinces respectifs. Hogg fait les suggestions suivantes :

On comprend ce que voulait dire (le juge en chef) par un simple coup d'oeil sur les positions individuelles, politiques et juridiques, de chaque unité fédérale. Chacun des États et le Commonwealth peuvent se poursuivre l'un l'autre; ils peuvent conclure entre eux différents contrats; ils ont des ministres différents qui conseillent des gouverneurs différents (un Gouverneur général dans le cas du Commonwealth); ils ont des parlements et des magistratures distinctes, ainsi que des trésors distincts qui ne reconnaissent et n'honorent que leurs propres dettes; les affaires de chacun sont régies par une législation propre, beaucoup plus que par celle des autres. Évidemment, les États et le Commonwealth agissent au nom de la même Couronne,

mais c'est une simple formalité; dans la grande majorité des cas, la loi reconnaît l'existence de gouvernements et de personnes morales distincts". (Hogg, 171, pp. 198-199)

Ainsi, dans la mesure où "la Couronne", de nos jours, consiste en une multitude d'unités politiques et intra-nationales distinctes, la capacité d'exercer la prérogative de la Couronne dépend de l'aptitude de chacune de ces unités. En 1892, le Conseil privé confirmait une décision de la Cour suprême du Canada et déclarait : "(...) la prérogative de la Reine, lorsqu'elle n'a pas été expressément limitée par une loi locale, est aussi étendue dans les possessions coloniales de Sa Majesté qu'en Grande-Bretagne" (Liquidators of the Maritime Bank of Canada v. Receiver General of New Brunswick (1892), A.C. 437, 441). Cette décision confirmait non seulement que le Dominion (le gouvernement fédéral) était tout autant investi de la prérogative de la Couronne que le gouvernement britannique, mais également qu'il en était de même pour chaque gouvernement provincial, suivant ses pouvoirs législatifs respectifs.

"Leurs Seigneuries ne jugent pas nécessaire d'analyser dans les moindres détails les dispositions de la Loi de 1867 qui nulle part ne prétend restreindre, à quelque égard que ce soit, les droits et privilèges de la Couronne, ni perturber les relations qui subsistent entre le Souverain et les provinces. L'objet de la Loi n'était pas seulement d'unir les provinces, ni de subordonner les gouvernements provinciaux à une autorité centrale, mais de créer un gouvernement fédéral au sein duquel elles seraient toutes représentées et investies de la gestion exclusive des affaires communes, chaque province conservant son indépendance et son autorité." (Liquidators of the Maritime Bank of Canada v. Receiver General of New Brunswick (1892), A.C. 437, 442)

Une cause australienne appuyait ce point de vue en abordant précisément la question de la prérogative royale concernant la publication des lois, revendiquée en l'occurrence par l'État de Nouvelle-Galles du Sud. La cour jugea que la prérogative de publier ces lois adoptées par le Parlement de Nouvelle-Galles du Sud existait dans cette colonie et appartenait à la Couronne du chef de la colonie, immédiatement avant la formation du Commonwealth de l'Australie; en outre, ce droit n'avait pas été affecté par la Confédération ou depuis la Confédération, puisqu'aucun

pouvoir législatif du Commonwealth n'avait été exercé en vertu des articles pertinents de la constitution australienne et que ces droits n'avaient pas été amoindris par la loi de 1912 sur le droit d'auteur, de sorte qu'ils continuaient à appartenir à la Couronne du chef de l'État de Nouvelle-Galles du Sud¹².

Le raisonnement suivi dans cette cause australienne indique clairement que la situation est identique au Canada et que, ni la Loi sur le droit d'auteur, ni une autre loi fédérale, n'a affecté la prérogative¹³ du chef des provinces de publier les lois, etc.. Le gouvernement fédéral et chacun des dix gouvernements provinciaux ont la capacité et le droit d'exercer la prérogative royale de publier les ouvrages qui ont été judiciairement qualifiés de "recueil d'oeuvres quelque peu disparates, dont il ne semble pas exister de catalogue exhaustif". (Rex v. Bellman (1938), 3 D.L.R. 548, 533, d'après le juge C.J. Baxter)

Immunité de la Couronne

Dans la première partie de cette étude, l'étendue et la diversité de la prérogative ont été examinées. Il apparaît que la plupart des prérogatives mentionnées ne seront pas affectées par la Loi sur le droit d'auteur pas plus qu'elles ne l'affecteront. Toutefois, outre le droit de publier qui a déjà été mentionné, il existe une autre composante de la prérogative qui joue dans le domaine du droit d'auteur, à savoir l'immunité gouvernementale à l'égard des lois. Sous réserve de dispositions législatives abolissant (Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, chap. C-38) ou réduisant cette immunité¹⁴, elle peut être invoquée tant par la Couronne du chef d'une province que par la Couronne du chef du Canada.

12. La Loi australienne de 1912 sur le droit d'auteur incorporait le même article de l'Imperial Act qui est devenu l'article 11 de la Loi canadienne de 1921 sur le droit d'auteur.

13. Toutefois, voir à la page 21 les interprétations possibles des conséquences de la Loi sur le droit d'auteur sur la prérogative provinciale.

14. Voir par exemple la Loi d'interprétation de la Colombie-Britannique qui prévoit que la Couronne est censée être liée par la Loi à moins de dispositions contraires (S.B.C. 1974 C. 42, art. 13).

Cette immunité procédait du principe général voulant que la Couronne ne devrait pas être liée par une loi à moins qu'elle n'y soit expressément nommée ou liée par déduction nécessaire¹⁵. En l'absence d'une telle extension à la Couronne, on dit parfois qu'un texte législatif n'aura pas de conséquences dans des domaines comme la propriété, les droits, le titre, les prérogatives ou les intérêts de la Couronne¹⁶. Colin McNair a écrit récemment un ouvrage intitulé Governmental and Inter-governmental Immunity in Canada and Australia, où il indique :

"La règle a été décrite à la fois comme une caractéristique de la prérogative royale et comme un critère d'interprétation des mesures législatives créant une présomption en faveur de la Couronne. Ces éléments d'analyse n'ont pas le même poids mais ne sont pas fondamentalement contradictoires. Bien que la règle puisse être attribuée à la prérogative, il ne faut pas oublier qu'à l'encontre de la plupart des autres formes de prérogatives, ce privilège particulier n'a pas à être expressément revendiqué par la Couronne." (McNairn, 1972, p. 1)

La question de l'immunité gouvernementale (c'est-à-dire de la Couronne) en ce qui concerne la Loi sur le droit d'auteur, est complexe. L'un des aspects qu'elle comporte a été mentionné par Keyes et Brunet dans leur étude de 1977 :

15. On considérait que la formulation de la version précédente de la Loi fédérale sur l'interprétation excluait la règle de common law voulant que Sa Majesté puisse être liée par "déduction nécessaire" (Rankin v. R (1940), R.C.É. 105). La version actuelle tient compte de ce principe (Her Majesty in Right of the Province of Alberta and Canadian Transport Commission, [1978] 1 S.R.C., 61).

16. Voir par exemple Minister for Works (W.A.) v. Gulson (1944), 69 C.L.R. 338, 363 et 366-7 d'après le juge J. Williams.

"On ne sait enfin pas si la Loi sur le droit d'auteur lie en fait la Couronne. L'article 16 de la Loi d'interprétation (fédérale) prévoit qu'une loi ne lie pas la Couronne, sauf si elle le prévoit; la Loi sur le droit d'auteur ne comporte aucune disposition en ce sens. Ceci soulève une question secondaire : dans quelle mesure la Couronne peut-elle utiliser les oeuvres d'autrui que protège un droit d'auteur si la loi ne la lie pas?" (Keyes et Brunet, 1977, p. 246)

L'Institut des brevets et des marques de commerce du Canada fait allusion à un autre aspect dans le mémoire qu'il a présenté en réponse au rapport Keyes-Brunet :

"Le rapport n'a pas réglé le problème constitutionnel posé par la Commission Ilsley¹⁷, à savoir si le Parlement canadien a constitutionnellement le droit d'imposer des responsabilités à la Couronne du chef d'une province" (la Commission recommandait un dédommagement statutaire lorsque la Couronne utilise une oeuvre protégée par un droit d'auteur sans autorisation)¹⁸.

J'ai délibérément utilisé les termes "mentionne" et "fait allusion à" à l'égard de ces deux références. Une étude des deux domaines "mentionnés" révèle plusieurs autres dimensions qui méritent d'être analysées plus en profondeur.

Le rapport Keyes-Brunet semble limiter l'analyse au droit d'auteur de la Couronne du chef du gouvernement fédéral, et à aucun moment ne fait allusion à l'existence des dix représentations provinciales de la Couronne. Par exemple, le rapport réfère uniquement à la Loi fédérale d'interprétation, en disant que si l'article 16 stipule qu'une loi ne lie pas la Couronne à moins qu'elle ne le prévoit et que si la Loi sur le droit d'auteur ne comporte aucune disposition en ce sens, il n'est alors en fait pas sûr que la Couronne soit liée par cette dernière.

17. Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, Rapport sur le droit d'auteur, p. 132.

18. Mémoire de l'Institut des brevets et des marques de commerce du Canada, p. 62.

A la Loi fédérale d'interprétation s'ajoutent celles qui ont été édictées par chacune des dix législatures provinciales, plus les lois individuelles du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (voir l'annexe I). Alors que onze de ces lois suivent le principe énoncé dans la loi fédérale, l'Interpretation Act de la Colombie-Britannique abolit la présomption d'immunité gouvernementale "à moins de mention spécifique à l'effet contraire, Sa Majesté est liée par toutes les lois et tous les règlements édictés sous l'autorité de ces Lois."

Nous devons donc nous poser les questions suivantes :

- 1) Quel effet ont les lois fédérales et provinciales d'interprétation des lois sur la présomption d'immunité de la Couronne à l'égard de l'application des lois?
- 2) Est-ce que l'expression "sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne" vis-à-vis l'immunité gouvernementale par rapport aux lois concerne les droits et privilèges de la Couronne du chef du gouvernement fédéral, autant que ceux de la Couronne du chef des provinces? Autrement dit, une disposition législative fédérale peut-elle accorder l'immunité aux gouvernements provinciaux à l'égard d'une loi fédérale? Même si la Couronne du chef du Canada n'est pas liée par la Loi sur le droit d'auteur, en est-il de même pour celle du chef des provinces?
- 3) Si la législation fédérale, qu'il s'agisse de la Loi sur le droit d'auteur ou de la Loi d'interprétation, n'accorde pas à la Couronne du chef des provinces le bénéfice d'une présomption d'immunité d'application de la Loi sur le droit d'auteur, cette présomption subsiste-t-elle par suite de l'application des diverses lois provinciales d'interprétation?
- 4) Lorsque l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur mentionne ailleurs "Sa Majesté", après les mots "sous réserve des droits et privilèges de la Couronne", faut-il comprendre uniquement la Couronne du chef du Canada ou la Couronne du chef des provinces? Indépendamment de la reconnaissance de la prérogative, la Loi sur le droit d'auteur vise-t-elle à établir un droit d'auteur pour une période de "cinquante ans à compter de la première publication" protégeant les oeuvres "préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de (...)" la Couronne du chef du Canada uniquement ou également la Couronne du chef des provinces?

5) Dans quelle mesure la Loi fédérale sur la responsabilité de la Couronne (S.R.C. 1970, chap. C-38) adoptée pour la première fois en 1953, et ses équivalents provinciaux influent sur la présomption d'immunité de la Couronne (qu'elle procède de la prérogative ou d'une loi) qui est clairement reconnue et affirmée par la Loi sur le droit d'auteur?

Question 1) : effet des lois fédérale et provinciales d'interprétation sur l'immunité de la Couronne.

Il a été précédemment spécifié que le Parlement et les législatures provinciales pouvaient abolir ou limiter la prérogative en accordant ou non en contrepartie des pouvoirs statutaires dans le même domaine. Il semble que bien souvent les organes législatifs ne suppriment pas expressément la prérogative mais adoptent simplement des dispositions portant sur le même objet. On peut alors se demander si la Couronne doit s'appuyer sur les pouvoirs statutaires ou sur la prérogative.

Dans la cause Attorney General v. De Keyser's Royal Hotel Ltd. (S.R.C. 1920, A.C. 508), la Chambre des Lords a jugé qu'en l'absence d'une intention explicite de la part des autorités législatives, la prérogative et les pouvoirs statutaires devaient coexister d'une façon ou d'une autre, et que l'octroi de pouvoirs statutaires à la Couronne empêchait cette dernière de se prévaloir de sa prérogative pendant toute la durée des pouvoirs statutaires. Il semblerait que les objets de la Loi fédérale d'interprétation et de l'immunité se recoupent. La Loi ne précise pas que l'immunité conférée en vertu de la prérogative et celle qui est prévue par la loi doivent être de même étendue; on peut donc avancer que le principe de "l'immunité de la Couronne à l'égard de l'application des lois sous réserve de dispositions contraires" n'est plus un droit découlant de la prérogative de la Couronne fédérale (ni de la Couronne provinciale, lorsque leurs lois concernant l'interprétation sont formulées de la même façon)¹⁹, mais un droit statutaire.

19. Voir par exemple Ontario Interpretation Act, R.S.O. 1970, c. 11.

Nous rejoignons ici les questions 2 et 4. Dans la mesure où le principe de la présomption d'immunité a été consacré dans les législations fédérales et provinciales, la question de la "portée" de la présomption a perdu quelque peu de son intérêt pratique²⁰. Il faut plutôt se pencher sur la portée du mot "Couronne" tel qu'il est utilisé dans la législation fédérale (la Loi sur le droit d'auteur et la Loi d'interprétation) et provinciale (les lois d'interprétation).

Avant de passer à la question suivante, il convient de récapituler brièvement la question de la "portée" de la présomption d'immunité²¹, afin de ne pas perdre de vue les problèmes connexes :

"(...) du fait de la présomption, il est évident que les termes généraux d'une loi victorienne seront interprétés comme ne s'appliquant pas à la Couronne du chef de Victoria (...); la question est de savoir si les mêmes termes seront interprétés comme s'appliquant à la Couronne du Commonwealth ou de Nouvelle-Galles du Sud. Autrement dit, la présomption exempte-t-elle uniquement la Couronne du chef du gouvernement législateur ou exempte-t-elle également la Couronne du chef des autres gouvernements?" (Hogg, 1971, p. 188)

20. Voir toutefois la décision du Conseil privé dans l'appel canadien Re : Silver Brothers Ltd. (1932), A.C. 514, où il a été présumé que le terme "Sa Majesté" utilisé dans une disposition de la Loi d'interprétation stipulant que Sa Majesté ne peut être liée par une loi que si cette dernière le précise, ne s'appliquait pas seulement à la Couronne à laquelle correspond l'organe législatif qui a adopté la loi. Même si la portée de la présomption d'immunité, dans un contexte intergouvernemental, reste semble-t-il discutable lorsqu'elle découle de la prérogative, quand elle est remplacée par une présomption statutaire, la décision qui précède devient quelque peu anormale en raison du principe énoncé dans l'affaire "Gauthier", qui a été appliqué par la suite à plusieurs reprises dans des causes, et appuyé par deux commentateurs de renom (voir Question 2).

21. Voir différentes opinions sur la "portée de la présomption d'immunité" dans Hogg, 1971, pp. 190-195 et dans McNairn, 1972, pp. 23-29.

Question 2) : la Couronne du chef de chacune des provinces est-elle liée par la Loi sur le droit d'auteur?

Chacune des lois d'interprétation stipule que la présomption d'immunité (d'assujettissement, dans le cas de la Colombie-Britannique) de la Couronne à l'égard des lois ne s'applique qu'aux lois émanant de la même législature qui a adopté la Loi d'interprétation. De sorte que la présomption prévue par la Loi fédérale d'interprétation ne concerne que les lois fédérales, de même que les lois d'interprétation provinciales ne valent que pour les mesures législatives provinciales.

La Question 2 vise tout d'abord la portée du terme "Couronne" dans le premier membre de phrase de l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur. Cependant, la question peut être élargie de manière à englober toute mention du terme "Couronne" utilisé dans une question de loi : a) l'expression "sous réserve de tous les droits et privilèges de la Couronne" ne réfère-t-elle qu'aux droits et privilèges de la Couronne du chef du Canada? et b) les lois fédérale et provinciales d'interprétation exemptent-elles de l'application des lois d'autres gouvernements que celui qui correspond au niveau de juridiction du parlement qui les a respectivement adoptés? Ainsi, exposée, la problématique englobe tous les aspects de la signification du mot "Couronne" lorsque ce dernier est mentionné dans une loi.

"Lorsqu'une loi mentionne "la Couronne" (ou "Sa Majesté" ou un autre équivalent), faut-il comprendre la Couronne du chef du gouvernement législateur uniquement ou également la Couronne du chef des autres gouvernements?" (Hogg, 1971, p. 195)

Comme nous l'avons déjà dit, la définition de la Couronne dans la Loi fédérale d'interprétation ne permet pas de répondre à cette question²². Quant aux lois provinciales de même nature, elles ont dans une grande mesure adopté la même définition²³. Il faut donc faire appel à la jurisprudence.

22. Voir la note 7.

23. Voir par exemple les lois d'interprétation de l'Ontario et du Manitoba.

En 1918, la Cour suprême du Canada a jugé qu'on ne pouvait considérer la Couronne du chef du Dominion comme assujettie à une loi provinciale si ses dispositions s'appliquent à Sa Majesté. Le juge Anglin a déclaré qu'"il existe une règle d'interprétation sûre : elle consiste, lorsqu'une loi provinciale fait allusion à la Couronne, à considérer qu'il s'agit de la Couronne du chef de la province uniquement, à moins que la loi ne précise ou ne laisse entendre clairement qu'il en est autrement" (Gauthier v. The King (1918), 40 D.L.R. 353 (C.S.C.) 365-366).

Colin McNairn conclut : "Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il faut comprendre l'état ou la province dans l'expression "la Couronne" employée dans une loi provinciale disposant que "la Couronne est liée" (ou également que "la Couronne n'est pas liée"), il faut que la législation locale soit claire quant aux autorités fédérales pour que ces dernières soient touchées. On peut supposer que l'inverse est également vrai" (McNairn, 1972, p. 33).

L'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur ne mentionne que "la Couronne" et "Sa Majesté". Il ne précise pas si l'acception de ces termes doit s'étendre à la Couronne du chef des provinces. En l'absence d'autres dispositions de la Loi mentionnant la Couronne ou la touchant explicitement, on peut au mieux se demander s'il est possible de prétendre qu'à première vue, les références à la Couronne doivent s'étendre au-delà du gouvernement législateur, c'est-à-dire fédéral. Si l'exposé et l'analyse qui précèdent sont exacts, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

- a) Les termes "la Couronne" et "Sa Majesté" figurant à l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur ne désignent que la Couronne du chef du Canada.
- b) L'expression "sous réserve de tous les droits et privilèges de la Couronne" de la première partie de la phrase ne concerne que les privilèges particuliers et l'immunité de la Couronne (que ce soit en vertu de la loi ou des prérogatives de la Couronne). Les privilèges spéciaux et l'immunité de la Couronne du chef des provinces ne sont pas, comme ceux de la Couronne du chef du Canada touchés ou visés par la Loi; on peut donc dire qu'ils demeurent intacts²⁴. On

24. Cet argument apparaît plutôt faible si l'on considère qu'en ne relevant pas de la Loi sur le droit d'auteur les oeuvres provinciales n'auraient aucune protection, si ce n'est la prérogative de la Couronne du chef des provinces de

peut également soutenir que, dans la mesure où l'ensemble de l'article 11 ne touche que la Couronne du chef du Canada, toutes les oeuvres attribuables à des employés ou des représentants de la Couronne du chef des provinces sont assujetties à toutes les autres dispositions de la Loi, de même que les oeuvres qui sont censées tomber sous le coup de la prérogative de la Couronne provinciale de publier (c'est-à-dire que la Loi sur le droit d'auteur a en fait aboli la prérogative provinciale de publier les lois, etc.).

- c) Le reste de l'article 11 qui établit une certaine forme de protection et en précise la durée, pour les oeuvres "préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement" ne s'applique qu'aux oeuvres ainsi préparées ou publiées par la Couronne du chef du Canada, ou sous sa direction.
- d) Du fait que la Loi sur le droit d'auteur ne précise pas que les oeuvres de la Couronne (que ce soit conformément à la prérogative de publier ou aux critères énoncés dans le reste de l'article) sont assujetties à toutes les autres dispositions de la Loi (à l'exception de la durée), on pourrait croire qu'elles ne le sont pas, surtout en ce qui concerne les dispositions qui créent des exemptions aux droits exclusifs des détenteurs de droits d'auteur, soit l'utilisation équitable et les licences obligatoires²⁵.

publier les lois etc., puisque la common law ne fournit aucune protection en matière de droit d'auteur en dehors des limites de la Loi sur le droit d'auteur.

25. La possibilité qu'a la Couronne d'utiliser impunément des oeuvres protégées appartenant à des tiers, si elle n'est pas liée par la Loi, (c'est-à-dire par les dispositions concernant la violation des droits), est traitée à la Question 5.

Toutefois, il existe un principe de droit issu du droit anglais²⁶ et qui a été reconnu récemment dans la jurisprudence canadienne²⁷ : en profitant de la loi, il faut considérer que la Couronne en a assumé les obligations, même si le texte législatif n'a pas été fait pour lier la Couronne explicitement ou implicitement. Ainsi, si un tiers s'emparait d'une partie d'une oeuvre couverte par un droit d'auteur de la Couronne et si cela revenait autrement à une contrefaçon ou même d'une utilisation équitable permise, si la Couronne cherchait alors à empêcher un tel fait en se prévalant des recours prévus par la Loi en cas de contrefaçon, on pourrait très bien dire que ce faisant, la Couronne se soumet d'elle-même aux obligations de la Loi, soit à l'utilisation équitable et aux licences obligatoires²⁸.

Par conséquent, même si la Loi actuelle ne peut soumettre les oeuvres de la Couronne à ses exigences -- et une loi révisée pourrait le stipuler expressément -- il semble que si la Couronne cherche à faire respecter un droit à l'égard de ses oeuvres, elle provoque en réalité l'abrogation de son statut particulier et l'assujettissement de ses oeuvres aux obligations de la Loi.

Outre la question du maintien réel d'un statut particulier pour les oeuvres de la Couronne, on peut se demander si un tel statut est souhaitable sur le plan politique²⁹. Le rapport Keyes-Brunet recommandait : "que la

26. Crooks's case (1691), 89 E.R. 540; R. v. Cruise (1852), 2 Ir. Ch. R. (N.S.) 65.

27. Attorney General of British Columbia v. Royal Bank and Island Amusement Company (1937), 1 w.w.r. 273.

28. Même si la Couronne cherche un recours en vertu d'une loi autre que la Loi sur le droit d'auteur, cela ne veut pas forcément dire que cet argument juridique ne jouera pas. McNairn indique : "Il n'est toutefois pas essentiel, pour que la notion de demande de la Couronne joue, que les avantages et les restrictions soient énoncés dans une seule et même loi. La question cruciale est de savoir si les deux éléments sont suffisamment liés l'un à l'autre pour que les avantages soient tributaires du respect des restrictions". (McNairn, 1972, p. 11).

29. Cette question touche à la fois les oeuvres assujetties à la prérogative de publier et celles qui ont acquis le statut d'"oeuvres de la Couronne", en vertu de la Loi.

Couronne soit assujettie à la Loi sur le droit d'auteur" (Keyes et Brunet, 1977, p. 249). Une telle proposition concerne non seulement le statut particulier des oeuvres de la Couronne, mais également : a) les critères de définition des "oeuvres de la Couronne"³⁰ et b) le statut particulier de la Couronne à l'égard des oeuvres de tiers³¹. Cette recommandation a été largement approuvée dans un grand nombre de mémoires soumis en réponse au rapport Keyes-Brunet. Il s'agit des mémoires présentés respectivement par un acteur, deux ministères fédéraux (Agriculture Canada et Statistique Canada), trois associations de droit d'auteur (dont l'Institut canadien du droit d'auteur et l'Institut des brevets et des marques de commerce du Canada), deux écrivains, deux archivistes et cinq associations de bibliothécaires³².

Étant donné a) les difficultés apparentes que poserait le maintien d'un statut particulier pour les oeuvres de la Couronne chaque fois que cette dernière chercherait à les protéger, b) l'insistance considérable exprimée dans les mémoires en faveur de l'assujettissement de la Couronne à la Loi sur le droit d'auteur, et c) l'esprit fondamental du principe qui soulève les difficultés mentionnées précédemment en a) (c.-à-d. que, d'une manière générale, chaque fois que la Couronne jouit des avantages de la Loi sur le droit d'auteur, elle devrait en assumer les obligations), on recommande qu'une nouvelle Loi sur le droit d'auteur stipule expressément que les oeuvres de la Couronne (la Couronne du chef du Canada) soient assujetties aux dispositions de la Loi³³. D'autres motifs appuyant cette recommandation seront exposés dans la section portant sur les oeuvres de la Couronne soumises à la prérogative de publier.

En outre, dans la mesure où il est souhaitable que la Loi sur le droit d'auteur s'étende aux formes particulières de protection du gouvernement fédéral à l'égard des "oeuvres de la Couronne" (en plus des oeuvres soumises à la prérogative de publier), quelle que soit la définition des oeuvres de la Couronne, il semblerait que le principe sous-jacent à un tel traitement s'applique également aux oeuvres de la

30. Voir la Partie II.

31. Voir la Question 5.

32. Consulter B. Torno et A. MacLeod, 1979, p. 50.

33. A l'exception, évidemment, des dispositions particulières concernant la possession et la durée, le cas échéant.

Couronne du chef des provinces. Il est donc recommandé que la nouvelle Loi sur le droit d'auteur éclaircisse le statut des oeuvres de la Couronne du chef des provinces en leur accordant expressément le même traitement qu'à leur contrepartie fédérale.

Question 3) : Les lois provinciales d'interprétation confèrent-elles à la Couronne du chef de chaque province une immunité à l'égard de la Loi sur le droit d'auteur?

Question 4) : le reste de l'article 11 réfère-t-il également à la Couronne du chef de chaque province?

Les points soulevés aux Questions 3 et 4 découlent de la précédente : "les opinions exprimées par les juges dans les autres causes appuient presque toutes l'interprétation première voulant que "la Couronne" soit celle du chef du gouvernement législateur seulement." (Hogg, 1971, p. 198)

Question 5) : effets de la Loi sur la responsabilité de la Couronne et de ses équivalences provinciales sur l'immunité de la Couronne.

Lorsque le rapport Keyes-Brunet expose la responsabilité de la Couronne en ce qui concerne l'utilisation d'oeuvres de tiers protégées par des droits d'auteur, il dit simplement que l'étendue de cette utilisation est "incertaine, bien qu'il ait été jugé, dans une affaire en Angleterre, que la prérogative n'allait pas jusqu'à inclure le droit de violer un droit d'auteur" (Keyes et Brunet, 1977, p. 247)³⁴.

Le rapport ne mentionne pas l'importance de la Loi fédérale sur la responsabilité de la Couronne et de ses équivalences provinciales, en ce qui concerne le pouvoir de la Couronne de violer les droits d'auteur détenus par des tiers.

34. Comme il a été dit précédemment, le rapport Keyes-Brunet n'établit aucune distinction entre la Couronne du chef du Canada et celle du chef des provinces.

La Loi fédérale sur la responsabilité de la Couronne de 1953 (S.R.C. 1970, Chap. C-38) stipule :

3(1) "La couronne est responsable des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier majeur et capable,

a) à l'égard d'un délit civil commis par un préposé de la Couronne, ou

(2) Dans la présente Loi (...) "délict civil" relativement à toute matière surgissant dans la province de Québec, signifie un délit ou quasi-délict.

Le paragraphe 3(1) provient, avec de légères modifications, de l'English Crown Proceedings Act de 1947 (10 et 11 Geo. VI, C. 44). Cette loi a également servi de modèle pour l'élaboration des lois portant sur les poursuites à l'égard de la Couronne du chef des provinces régies par la common law et abolissant l'immunité de la Couronne en cas de délict civil³⁵. La Loi sur la responsabilité de la Couronne établit clairement qu'il s'agit de la Couronne du chef du Canada uniquement; l'article 2 définit la "Couronne" comme étant "Sa Majesté" du chef du Canada. Des prévisions semblables peuvent se retrouver dans les lois provinciales.

Comme nous l'avons déjà dit, aucun article de la Loi sur le droit d'auteur ne précise que la Couronne est liée par la loi ni ne fixe les taux d'indemnisation que devrait payer la Couronne lorsqu'elle utilise des oeuvres de tiers protégées par des droits d'auteur. Ainsi, un titulaire de droit d'auteur qui prétend que son droit a été enfreint par la Couronne du chef du Canada devrait, forcément, chercher recours conformément au paragraphe 3(1) de la Loi sur la responsabilité de la Couronne³⁶. Si la violation est imputable à des préposés de la Couronne du chef d'une province, le plaignant devra se référer aux dispositions similaires de la loi provinciale.

35. Voir l'annexe I.

36. Voir dans McNairn, 1972, pp. 65-66, le passage concernant l'application incertaine de la Loi en raison de la formulation de l'article 20.

On se rappellera que la Loi sur la responsabilité de la Couronne établit la responsabilité gouvernementale à l'égard, entre autres, "d'un délit civil commis par un préposé de la Couronne". Étant donné que "délit civil" n'est pas défini dans cette loi, le plaignant aurait la charge de prouver que la violation constitue bien un délit civil. En Angleterre, et, en fait, au Canada, il n'est toujours pas établi si la violation d'un droit d'auteur ou d'un brevet constitue un délit civil ou une catégorie particulière de faute civile, et l'on a suggéré que c'était la raison pour laquelle un article particulier du United Kingdom Crown Proceedings Act permet au titulaire d'un droit d'auteur de toucher une indemnisation en cas de contrefaçon de la part de la Couronne (de sorte que la Loi sur le droit d'auteur lie la Couronne).

Les auteurs de manuels aussi bien que les tribunaux ont essayé de définir le "délit civil" sans parvenir à un résultat entièrement satisfaisant. Un ouvrage de renom rédigé par Street, The Law of Torts indique : "La définition d'un délit civil (tort) a fait couler beaucoup d'encre et nous ne cherchons pas ici à réussir là où tant d'autres ont échoué (Street, 1976, p. 3).

L'ouvrage britannique majeur sur le droit d'auteur indique que les tribunaux ont jugé que la violation de chacun des droits conférés à un auteur par la loi britannique sur le droit d'auteur constitue un délit civil distinct, séparé (Skone James, 1971, p. 257). Toutefois, la cause invoquée à cet égard était l'affaire Ash v. Hutchinson and Co. (Publishers), Ltd. (1936) Ch. 489). Bien que les juges de la cour d'appel n'aient pas eu à déterminer si l'atteinte à un droit d'auteur constituait un délit civil, c'est effectivement ce qu'ils ont fait. Étant donné que cette partie du jugement est obiter et a été rendue sans motif à l'appui, la cause, bien que persuasive, ne peut être considérée comme concluante. Toutefois, nous prétendons qu'en raison de ce qui a été dit dans l'affaire "Ash", de la nature et de la raison d'être de la Loi sur la responsabilité de la Couronne ainsi que de la difficulté de définir avec précision le délit civil (tort), les tribunaux canadiens auraient tendance à classer la violation des droits d'auteur parmi les délits civils. De sorte que la

Couronne, du chef du Canada ou des provinces, serait responsable en vertu de la Loi applicable à la responsabilité de la Couronne³⁷.

Donc, si l'analyse qui précède est correcte, et dans la mesure où une loi rend le gouvernement fédéral et chacun des gouvernements provinciaux responsables en cas de délit civil, l'immunité de la Couronne quant à l'application des articles de la Loi sur le droit d'auteur concernant la contrefaçon des oeuvres de tiers, a effectivement été abolie.

Le rapport de la Commission royale de 1957 sur le droit d'auteur, connu sous le nom de rapport Ilsley, exprime l'opinion suivante :

"Nous ne pensons pas que la responsabilité de la Couronne devrait être reliée à la violation des droits d'auteur. Nous sommes d'avis, cependant, que si la Couronne accomplit un acte, relativement à une oeuvre protégée ou encore à un disque, film ou émission radio-phonique quelconque assujetti au droit d'auteur, acte, qui, s'il était accompli par toute autre personne, constituerait une violation, la Couronne devrait être tenue envers le titulaire du droit d'auteur au paiement d'une compensation, fixée, à défaut d'accord, par un juge de la Cour de l'Échiquier. Notons que ce paiement ne constituerait pas des dommages-intérêts, puisqu'il n'y aurait pas eu violation de droits, mais représenterait une compensation statutaire. Dans une certaine mesure, cette recommandation assimile le droit pour la Couronne d'utiliser des oeuvres soumises au droit d'auteur, au droit qui lui est accordé en vertu de la Loi sur les brevets pour l'utilisation des inventions brevetées." (Rapport Ilsley, 1957, p. 132)

37. Voir néanmoins le rapport néo-zélandais de 1959 du comité sur le droit d'auteur, p. 50, où l'on suggère que si le Crown Proceedings Act de la Nouvelle-Zélande ne déclarant pas expressément que la Loi sur le droit d'auteur liait la Couronne, cette dernière conserverait le droit de "violer" des oeuvres protégées appartenant à des tiers. Voir aussi le rapport de J. Estey, sur un jugement récent de la Cour suprême dans l'affaire Compo Co. Ltd. v. Blue Crest Music Inc. et al. 45 C.P.R. (2d)1.

Toutefois, le rapport publié en 1957 par le Comité sur le droit d'auteur de la Nouvelle-Zélande, le "Rapport Dalglish", s'exprime en ces termes :

"On peut dire que du fait qu'en Nouvelle-Zélande, la loi de 1913 sur le droit d'auteur ne s'applique pas à la Couronne, il s'agit d'une violation technique aux obligations de la Nouvelle-Zélande découlant de la Convention de Berne." (Rapport Dalglish, 1959, p. 50)³⁸

Le rapport ajoute :

"Que ce soit vrai ou non, nous sommes d'accord avec le ministère de la Justice qui dit que les autres pays ne peuvent raisonnablement émettre d'objection tant que la Couronne n'utilise pas des oeuvres protégées sans le consentement du propriétaire et qu'elle lui verse des droits raisonnables, après négociation. Autant que nous sachions, à l'exception de (...) (les photocopies faites par les ministères du gouvernement d'articles périodiques de nature scientifique et professionnelle), tous les ministères de la Couronne mènent leurs opérations en tenant dûment compte des droits des titulaires de droit d'auteur." (Rapport Dalglish, 1959, p. 50)

Il semble qu'au Canada ce ne soit pas tous les ministères de la Couronne du chef du Canada qui "mènent leurs opérations en tenant dûment compte des droits des titulaires de droit d'auteur"³⁹. Bien que le Conseil du Trésor du Canada ait émis des directives assez détaillées au sujet de la publication des oeuvres de la Couronne, ainsi que de leur protection (Conseil du Trésor du Canada, 1978, Ch. 335), il n'existe aucune directive comparable relativement à l'utilisation par la Couronne d'oeuvres de tiers protégées.

38. Le Canada et la Nouvelle-Zélande ont tous deux adhéré au texte de Rome de 1928 de la Convention de Berne.

39. Pour ce document, nous n'avons pas entrepris d'étude sur les pratiques des gouvernements provinciaux à cet égard.

L'Institut canadien de l'information scientifique et technique (ICIST), une division du Conseil national de la recherche, dans le cadre de son programme de prêts interbibliothèques, photocopie environ 400 articles de périodiques par semaine, à la suite de demandes d'usagers et sans le consentement du titulaire du droit d'auteur. Cela représente à l'heure actuelle environ 20 000 articles par an, et le nombre augmente sans cesse. L'Institut a établi ses propres directives qui limitent le nombre de copies d'un article à un exemplaire par usager demandant, et il est certain que la plus grande partie de ces reproductions, sinon toutes, servent à des études et des recherches privées. On peut légitimement se demander si ces pratiques constituent une "utilisation équitable" en vertu de la présente Loi sur le droit d'auteur, en raison du jugement rendu dans l'affaire "Zamacois", à l'effet que la citation d'une oeuvre dans son intégrité ne constitue pas une utilisation équitable, et qu'une simple reconnaissance du propriétaire et de la source ne suffit pas comme moyen de défense (Zamacois v. Douville et al., (1943), 2 D.L.R., 257).

Le Bureau des traductions du Secrétariat d'État a la responsabilité de fournir des traductions officielles de documents à tous les ministères fédéraux ainsi qu'à certaines corporations de la Couronne. L'alinéa 3(1)a) de la Loi sur le droit d'auteur donne aux auteurs le droit exclusif de "produire, de reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre". La Convention universelle sur le droit d'auteur (articles IV et V) ne fixe que deux minima, à savoir les droits que chaque pays membre doit accorder aux oeuvres des auteurs de tous les autres pays membres et aux oeuvres publiées en premier dans ces pays. L'un de ces droits concerne la durée de la protection, et l'autre le droit exclusif de traduction. Le texte de la Convention de Berne de 1928, à laquelle le Canada et la Nouvelle-Zélande ont adhéré, stipule que "les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des (...) traductions, adaptations, arrangements musicaux et autres reproductions transformées d'une oeuvre littéraire ou artistique" (Convention de Berne, Texte de Rome, art. 2(2), (2)).

Dans la pratique, le Bureau des traductions ne restreint pas ses activités de traduction aux oeuvres rédigées par des préposés ou des représentants de la Couronne, ni à la catégorie plus générale d'oeuvres qui ont été "publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement". Si le Bureau limitait ainsi ses activités, il ne ferait qu'exercer l'un des droits de la Couronne, en tant que détenteur du droit d'auteur de diverses oeuvres, de faire traduire ses

oeuvres dans d'autres langues. En fait, le Bureau traduit n'importe quelle oeuvre, quel qu'en soit l'auteur, si demande lui en a été faite par un ministère fédéral, le Parlement, le Conseil privé, ou la Cour fédérale.

Il n'existe, au Bureau, aucun mécanisme permettant de vérifier que les oeuvres qu'il traduit sont protégées par un droit d'auteur de la Couronne ou par un droit d'auteur appartenant à un particulier, qu'il soit étranger ou canadien. Le Bureau part du principe que c'est au client qu'il revient d'obtenir l'autorisation à l'égard des oeuvres n'appartenant pas à la Couronne. Nous n'avons pas vérifié auprès de chaque ministère la marche à suivre appliquée à cet égard. Toutefois, d'après les entretiens que nous avons eus avec un représentant du Bureau, qui connaît bien les habitudes d'un grand nombre de clients, il semble qu'on s'inquiète que rarement des droits d'auteur, et même que la plupart du temps, on ne s'en préoccupe pas du tout.

Le Bureau ne conserve pas de données statistiques indiquant le volume d'oeuvres n'appartenant pas à la Couronne qu'il traduit. Toutefois, certaines données indiquent que pour la période allant d'avril 1977 à mars 1979, le Bureau a traduit environ 445 820 000 mots. Même si sur ce total, une proportion relativement limitée se compose d'oeuvres de particuliers à qui l'on n'avait pas demandé d'autorisation, il n'en reste pas moins que la Couronne, suite aux activités du Secrétariat d'État, est l'auteur d'un nombre considérable de contrefaçons.

Le rapport Dalglish analyse la responsabilité de la Couronne sur le plan de la violation des droits d'auteur, et souligne :

"Dans certaines circonstances particulières, il se peut que la Couronne ait à utiliser des oeuvres protégées sans autorisation aucune, comme par exemple, des dessins et des documents relatifs à l'équipement militaire utilisé pour la défense du pays" (Rapport Dalglish, 1959, p. 51)⁴⁰.

40. Voir également le rapport du Comité Gregory de 1952 (Report of the Copyright Committee U.K.), pp. 29-30.

Le rapport conclut en ces termes :

"Après avoir étudié les demandes qui nous ont été faites, les activités et les pratiques des ministères gouvernementaux telles que nous les connaissons, ainsi que les recommandations du Comité Gregory et de la Commission Ilsley, nous en sommes arrivés à la conclusion, et nous recommandons, que la Couronne soit liée par la Loi sur le droit d'auteur. Il faudra toutefois qu'il soit clairement stipulé que pour des besoins de sécurité nationale ou en cas d'urgence ou pour des besoins éducatifs, médicaux, scientifiques ou techniques, la Couronne puisse légalement agir de quelque façon que ce soit à l'égard d'une oeuvre protégée (...) même si son acte devait constituer une violation s'il était le fait d'une autre personne; en contrepartie, la Couronne devra verser au propriétaire une compensation raisonnable." (Rapport Dalglish, 1959, p. 52)

Les termes "besoins éducatifs, médicaux, scientifiques ou techniques" ont été ajoutés à cause des photocopies faites par l'Imprimeur de la Reine de la Nouvelle-Zélande, activités comparables à celles de l'ICIST, au Canada. Il semble qu'en cherchant un juste équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits d'auteur et les besoins de la Couronne, le rapport Dalglish favorise la Couronne outre mesure. Pour autant que la Couronne soit responsable en cas de violation de droit d'auteur au Canada, et que l'on admette qu'en cas d'urgence nationale, lorsque la sécurité du pays prime ou lorsque l'exécution ou l'application effective de la Loi serait grandement compromise, la Couronne ne devrait pas être passible de procédures d'injonction à la suite de l'utilisation d'une oeuvre protégée. La nouvelle Loi sur le droit d'auteur devrait stipuler expressément que la Couronne, à la fois du chef du Canada et du chef des provinces, soit liée par ladite Loi à l'égard de l'utilisation des oeuvres de tiers, sous réserve uniquement d'exceptions de la nature de celles qui ont été mentionnées précédemment⁴¹. L'immunité de la Couronne ne devrait pas justifier le plagiat massif d'oeuvres littéraires, même si elle

41. Les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur de la Nouvelle-Zélande de 1962, à l'égard de la Couronne, pourraient être adoptées, à cette fin, après modification.

concerne des questions d'ordre technique ou scientifique. La Couronne devrait se trouver dans la même situation que les autres parties pour ce qui est de la diffusion de l'information, et devrait pouvoir justifier ses activités en vertu des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur concernant la reproduction, l'utilisation équitable et les activités des bibliothèques et des archives⁴².

Enfin, en ce qui concerne la question de juridiction intergouvernementale qui est soulevée lorsqu'on dit que la Loi sur le droit d'auteur rend expressément responsable la Couronne du chef du Canada et du chef des provinces, le mémoire de l'Institut des brevets et des marques de commerce du Canada indique :

"Le rapport [Keyes-Brunet] n'aborde pas le problème constitutionnel posé par la Commission Ilsley portant sur le pouvoir constitutionnel du Parlement canadien de rendre responsable la Couronne du chef des provinces." (Mémoire de IBMCC, 1978, p. 62)

Le problème souligné par la Commission Ilsley et auquel l'Institut des brevets et des marques de commerce confère une certaine emphase dans ce mémoire, semble être soulevé de manière fallacieuse par la Commission. Comme le faisait remarquer Peter Hogg dans son traité :

"(...) les tribunaux n'ont pas hésité à juger que les lois fédérales s'appliquent à la Couronne provinciale. Ainsi, on a jugé que la législation fédérale sur les douanes s'appliquait à la Couronne du chef de la Colombie-Britannique en tant qu'importateur de whisky écossais; que la législation fédérale sur les chemins de fer autorisant l'expropriation des "terrains de la Couronne" s'applique aux terres de la Couronne provinciale; que les dispositions fédérales concernant les frais de procès de "Sa Majesté" s'appliquent aux frais de la Couronne provinciale; et que le règlement fédéral sur les chemins de fer s'applique à la Couronne du chef de l'Ontario en tant qu'exploitant du service de trains de banlieue "Go-Train" sur les voies du Canadien National.

42. Voir les commentaires du Conseil économique du Canada à cet égard, Conseil économique du Canada, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, 1971, pp. 187-188.

Ces jugements me semblent justes." (Hogg, 1971, p. 180)⁴³

Émanations de la Couronne

Jusqu'à présent, nous avons examiné, entre autres, a) la "nature" de la Couronne, b) la mesure dans laquelle les oeuvres de la Couronne sont ou devraient être assujetties à la Loi sur le droit d'auteur, et c) le niveau de liberté dont la Couronne jouit ou devrait jouir à l'égard de l'utilisation des oeuvres de tiers. Dans la partie II du rapport, nous analyserons les questions soulevées par la formulation de la partie de l'article 11 de la Loi qui établit les critères suivant lesquels des oeuvres (autre "les oeuvres résultant de la prérogative") peuvent être considérées comme des oeuvres de la Couronne (c'est-à-dire, "préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement"). Nous verrons que chacun de ces sujets peut en fait jouer sur la question des "corporations de la Couronne", ces organismes jouissant d'un statut particulier, auxquelles on réfère communément les termes suivants : "émanations de la Couronne", "organes de la Couronne", "rouages de la Couronne", et "sous l'égide de la Couronne"⁴⁴. La Commission Ilsley, on s'en souviendra, recommandait que la Couronne du chef du Canada soit tenue de verser une compensation au titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation d'une oeuvre protégée, lorsque l'utilisation de cette oeuvre par toute autre personne serait considérée comme une violation. La recommandation de la Commission se limite à la Couronne du chef du Canada parce qu'elle a été "informée" que le Parlement du Canada n'a aucun pouvoir constitutionnel d'imposer des responsabilités à la Couronne du chef d'une province. Nous avons vu précédemment, qu'un grand nombre de causes de jurisprudence contredisait cette information. La Commission continuait en ces termes :

43. Voir également Colin McNairn, 1973, pp. 73, 74.

44. La Loi fédérale sur l'administration financière définit une corporation de la Couronne comme suit : "une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B (corporations "de département"), C (corporations "de mandataire") et D (corporations "de propriétaire"); L.A.F., art. 66(1), S.R.C. 1970, chap. F-10.

"La Couronne du chef du Canada, cependant, devrait être définie comme comprenant celles des corporations de la Couronne que leur loi constitutive déclare être des agents de la Couronne du chef du Canada et qui sont désignées par décret du Conseil. Si, par exemple, la loi qui crée une corporation spécifie que celle-ci est un agent de la Couronne du chef du Canada, le gouvernement au Canada pourrait, mais ne serait pas tenu, de déclarer par ordre en Conseil que cette corporation possède les mêmes droits et est assujettie aux mêmes obligations que la Couronne à l'égard de l'utilisation des oeuvres soumises au droit d'auteur et du paiement de la compensation prévue en l'espèce. Un tel ordre en Conseil ne devrait pas, à notre avis, s'appliquer à des corporations telles que Radio-Canada et l'Office national du film. Son principal objet devrait être de prévoir un moyen quelconque de placer les corporations de la Couronne qui ne sont à toutes fins pratiques que des départements du gouvernement, dans la même position que les ministères du gouvernement, mais non les autres corporations de la Couronne." (Rapport Ilsley, 1957, p. 132)

Ce passage mérite que l'on s'y arrête à deux égards. Tout d'abord, la Commission ne s'intéresse au statut des corporations de la Couronne que vis-à-vis les oeuvres de tiers protégées par un droit d'auteur. Elle n'étudie pas la question distincte -- mais liée -- de savoir si la protection des oeuvres d'employés ou de représentants de la corporation de la Couronne (ou publiées en premier par ces corporations, si un tel critère est jugé adéquat) devrait être assimilée à la protection accordée aux oeuvres de la Couronne, ou à celle qui est accordée aux oeuvres d'auteurs n'appartenant pas au gouvernement. Deuxièmement, si la Commission avait jugé que le Parlement fédéral avait le pouvoir constitutionnel d'imposer des responsabilités aux provinces, ces recommandations auraient très bien pu servir aux corporations de la Couronne et aux organismes provinciaux. Si l'on admet qu'il est effectivement possible d'imposer des responsabilités aux provinces, la discussion qui suit est fondée sur la notion voulant que toutes les recommandations touchant les corporations de la Couronne s'appliquent également aux corporations de la Couronne du chef du Canada et des provinces, sauf indication contraire.

La seule mention de cette question dans le rapport Keyes-Brunet, se lit en ces termes :

"Il s'ensuit que le droit d'auteur de la Couronne doit continuer à exister, en dehors des exigences de fonctionnement d'organismes comme l'Office national du film et Radio-Canada, dont les besoins sont les mêmes que ceux de n'importe quelle organisation commerciale." (Keyes et Brunet, 1977, p. 248)

Cet extrait ne permet pas de connaître exactement les recommandations de MM. Keyes et Brunet à l'égard des corporations de la Couronne. Vraisemblablement, les auteurs suggèrent que toutes les corporations de la Couronne, autres que Radio-Canada, l'Office national du film et les organismes "similaires", soient traitées de la même façon que la Couronne, à la fois en ce qui concerne les oeuvres de la Couronne et la position de cette dernière par rapport aux oeuvres de tiers; en outre, que l'Office national du film, Radio-Canada, etc., doivent être considérés comme tous les autres titulaires et usagers de droits d'auteur du secteur privé.

Pour le moment, laissons de côté l'établissement, aux fins de la Loi, de deux catégories de corporations de la Couronne ("catégorie A" : O.N.F., Radio-Canada et les organisations semblables; et la "catégorie B" : toutes les autres corporations de la Couronne), et concentrons-nous plutôt sur la question de l'assimilation, en vertu de la Loi, du traitement réservé à la Couronne à celui qui est réservé aux corporations de la Couronne faisant partie de la catégorie B susmentionnée.

La suggestion voulant que le "traitement" réservé à la Couronne soit assimilé à celui qui est réservé aux corporations de la catégorie B, par opposition à la suggestion de la Commission Ilsley à l'effet que la Couronne du chef du Canada doit être définie comme incluant des corporations précises de la Couronne, n'est pas sans importance. En tant que commentateur, le professeur Peter Hogg a observé :

"Lorsqu'on se pose (...) ces questions (à savoir si une corporation de la Couronne est tenue de payer des impôts, ou si elle est liée par des lois sur la prescription ou d'autres lois), il s'agit parfois de déterminer si la corporation se trouve "sous l'égide de la Couronne". C'est peut-être trop demander qu'une telle expression tombe en désuétude,

mais elle laisse croire, à tort, que la question juridique dans chaque cas est de savoir si la corporation est assimilée à la Couronne, ou si elle en fait partie. En réalité, cette question ne se pose évidemment jamais. La corporation ne peut être la Couronne ni une partie de la Couronne au plein sens juridique du terme. Il s'agit de savoir si la nature des rapports entre la corporation et la Couronne permet à la corporation de jouir des attributs de la Couronne qui sont revendiqués. Les seuls liens auxquels les tribunaux sont prêts à accorder des conséquences juridiques sont les liens qui sont courants dans le domaine du droit général, comme ceux existant entre maître et serviteur, commettant et mandataire, ou curateur et bénéficiaire; et, suivant le genre d'attribut qui est réclamé, la nature du lien qui suffira à conférer un attribut de la Couronne à une société variera. Dans la plupart des cas, ce sont des corporations publiques qui réclament l'immunité à l'égard de lois ne liant pas la Couronne. Ici, la corporation se fonde presque toujours sur la relation maître-serviteur, et le plus souvent, le résultat dépend de l'existence de cette relation." (Hogg, 1971, pp. 204-205)

Évidemment, si en vertu de n'importe quelle loi la Couronne est traitée à tous les égards comme un simple citoyen, et qu'une corporation de la Couronne réclame les autres privilèges et l'immunité dont jouit la Couronne, les conséquences d'une telle demande diminueront considérablement.

Il est utile, dans le contexte actuel, de revoir les recommandations qui ont été faites jusqu'à présent à l'égard de la Couronne. Il a été recommandé que les oeuvres protégées par un droit d'auteur de la Couronne soient assujetties à toutes les dispositions de la Loi qui constituent des dérogations au droit exclusif des détenteurs de droits d'auteur, comme l'utilisation équitable et les licences obligatoires. Il a également été recommandé que la Couronne soit soumise au même régime de responsabilité que les particuliers, en ce qui concerne l'utilisation d'oeuvres de tiers protégées par des droits, sous une seule réserve concernant l'utilisation de ces oeuvres par la Couronne, dans certaines circonstances exceptionnelles. Dans les pages qui suivent, en expliquant la prérogative de publier, nous soulignons le fait que la publication des oeuvres soumises à la

prérogative est rarement confiée aux corporations de la Couronne. Nous ne voulons pas dire qu'une telle responsabilité ne sera jamais confiée à une corporation de la Couronne, mais si l'on appliquait les recommandations subséquentes concernant l'abolition de la prérogative de publier certaines oeuvres et l'assujettissement subséquent de ces oeuvres aux dispositions statutaires traitant du droit d'auteur de la Couronne, cette corporation de la Couronne et les oeuvres qu'elle publie seraient soumises aux deux recommandations précédentes.

Plus loin, relativement aux oeuvres de la Couronne considérées comme telles d'après les critères énoncés à l'article 11, c'est-à-dire "préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement", nous trouverons des recommandations concernant à la fois ces critères et la durée de protection particulière également fixée à l'article 11. Les premières prônent essentiellement le remplacement de ces critères par des dispositions générales de la Loi concernant la propriété du droit d'auteur pour les oeuvres créées par les employés, à l'exception d'une disposition particulière à l'égard des textes législatifs du Parlement et des décisions judiciaires, ce qui ne toucherait pas les corporations de la Couronne.

Si toutes les recommandations qui précèdent étaient appliquées, les seules différences entre le statut de la Couronne et celui de détenteur ou d'utilisateur privé, en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, seraient les suivantes :

- a) La Couronne aurait le droit extraordinaire d'utiliser les oeuvres de tiers, sans autorisation, en cas d'urgence nationale, lorsque la sécurité du pays serait en cause ou lorsque l'exécution ou l'application effective de la Loi serait considérablement compromise par l'absence d'un tel droit, à la condition que le détenteur reçoive en contrepartie une compensation équitable.
- b) La durée de la protection pour certaines oeuvres de la Couronne correspondrait à un nombre fixe d'années, commençant à une date donnée; elle serait ainsi comparable à la durée proposée pour le droit d'auteur protégeant les enregistrements sonores et les

films⁴⁵, et différerait de la durée de protection accordée à la plupart des oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales, soit la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort.

L'analyse qui précède nous permet de ramener à des dimensions plus concrètes et plus maniables la question de mettre les corporations de la Couronne de la catégorie B et leurs oeuvres, sur le même plan que la Couronne et ses oeuvres; en effet, elle se résume en deux points :

- 1) Les corporations de la Couronne devraient-elles également avoir le droit extraordinaire d'utiliser les oeuvres de tiers sans leur autorisation, en cas d'urgence nationale, lorsque la sécurité du pays est en cause ou lorsque l'exécution ou l'application effective de la Loi serait gravement compromise par l'absence d'un tel droit? (A condition, naturelle-ment, que l'intéressé soit équitablement dédommagé); et
- 2) La durée de la protection des droits d'auteur, pour les oeuvres de corporations de la Couronne, devrait-elle être la même que pour les oeuvres de la Couronne?

Question 1) : le droit d'utiliser les oeuvres de tiers

Comme nous l'avons dit précédemment, la Loi sur l'administration financière distingue trois types de corporations de la Couronne : a) la corporation "de département" "qui est préposée ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et qui est chargée de services d'administration, de surveillance ou de réglementation d'un caractère gouvernemental" (Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, chap. F-10, art. 66(3)a)); b) la corporation "de mandataire", qui "est mandataire de Sa Majesté du chef du

45. Voir à la page 57 le passage concernant les motifs justifiant une telle durée. Consulter également le rapport : Durée de la protection en matière de droit d'auteur au Canada, Torno, 1981, pp. 6-39. A noter que les recommandations concernant la durée de la protection accordée aux oeuvres de la Couronne littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, aux pages 57 et 58, diffèrent quelque peu de celles qui figurent dans la suite du document.

Canada et qui est responsable de la conduite d'opérations de commerce ou de services sur une base quasi commerciale, ou de la conduite d'activités en matière d'obtention, de construction ou de disposition pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada" (L.A.F., art. 66 (3)b)), et c) la corporation "de propriétaire" qui est "responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales et industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et qui est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires." (L.A.F., art. 66 (3)c)).

Le Guide des autorisations du gouvernement fédéral, publié par le ministère des Approvisionnements et Services, révèle qu'au 1^{er} juillet 1978, les annexes applicables de la Loi sur l'administration financière énuméraient les noms de 14 corporations de département, 19 corporations de mandataire et 21 corporations de propriétaire, soit un total de 54 corporations. (Voir l'annexe II pour une liste détaillée.)

Il est à noter que les noms de toutes les corporations de la Couronne ne figurent pas dans ces annexes. La Loi indique qu'elles ne sont en aucun cas exhaustives, et servent plutôt d'exemple. A cet égard, dans un article écrit en 1971, A.G. Irvine, indiquait qu'il y avait alors 44 corporations de la Couronne énumérées dans les annexes de la Loi sur l'administration financière, et que 8 ne s'y trouvaient pas (Irvine, 1971, pp. 556-557). C'est le cas de l'Office national du film qui figure par contre, dans une annexe donnant les noms des divisions ou des directions de la Fonction publique désignées par le gouverneur en conseil comme ministères pour les besoins de la Loi. En comparaison, l'Ontario Crown Agency Act (R.S.O., 1970, C. 100, art. 1) ne donne pas les noms des organismes de la Couronne, mais stipule simplement que :

"Dans la présente loi, "organisme de la Couronne" désigne un office, une commission, une société de chemins de fer, un service public, une université, une usine, une société ou un organisme appartenant, contrôlé ou exploité par Sa Majesté du chef de l'Ontario, ou par le gouvernement de l'Ontario ou en vertu de l'autorisation de la législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil."

Nonobstant la définition de la Loi, il semble que les cours de justice et les tribunaux administratifs de l'Ontario continuent à appliquer le critère de "contrôle" appartenant à la common law (l'étendue du contrôle opérationnel et financier exercé sur l'organisme par le gouvernement) afin de distinguer les "organismes de la Couronne" pour les besoins de l'application de diverses lois⁴⁶.

Les caractéristiques essentielles et les éléments distinctifs des trois catégories de corporations fédérales de la Couronne ont été précisés par H.R. Balls. D'après lui, les corporations de département sont :

"considérées comme des départements du gouvernement ou des ministères, fournissant les services ministériels essentiels à qui, pour une raison ou pour une autre (en général pour simplifier les procédures dans les litiges) l'on a accordé le statut corporatif. Elles sont soumises à la surveillance et au contrôle quotidien d'un ministre. Elles doivent subvenir à leurs besoins financiers; et, sauf dans la mesure où elles sont exemptées par des dispositions particulières de la Loi les constituant ou en vertu de laquelle elles fonctionnent, elles sont liées par les dispositions générales de la Loi sur l'administration financière (...) et par d'autres règles statutaires constitutionnelles ou principes qui limitent et régissent les activités des ministères ordinaires." (Balls, 1953, p. 130)

Balls ajoute que les corporations de mandataire, comme les corporations de département, sont soumises à un important contrôle ministériel. Toutefois, il établit une distinction entre les deux, en effectuant une analogie entre les corporations de département et les fonctionnaires du ministre d'une part, les corporations de mandataire et les mandataires du ministre, d'autre part : en effet, "un préposé est une personne sur laquelle l'employeur se réserve le droit de contrôler et de diriger la façon dont le travail est exécuté, tandis qu'un mandataire agit au nom d'un commettant, dans le cadre de directives générales" (Balls,

46. Voir Colin McNairn, 1973, pp. 5-7.

1953, p. 131)⁴⁷. Par ailleurs, comme le mentionne Balls, les corporations de propriétaire sont censées fonctionner sans crédits budgétaires et, en général, leurs budgets d'exploitation ne sont pas soumis au contrôle ministériel.

Il est quelque peu discutable d'utiliser le critère précédant pour déterminer quelles corporations de la Couronne, s'il en est, peuvent se prévaloir du droit extraordinaire d'utiliser les oeuvres de tiers, dans les circonstances énoncées précédemment. Ainsi, Radio-Canada, qui est sans doute la corporation de propriétaire la mieux connue, est grandement tributaire des crédits attribués par le Parlement. En outre, dans le cas de Radio-Canada et de nombreuses autres corporations de la Couronne, les lois qui les créent établissent souvent de nombreuses conditions, autres que celles qui sont énoncées dans la Loi sur l'administration financière, exigeant une approbation de l'extérieur. Ainsi, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, une autre corporation de propriétaire, doit faire approuver par le gouverneur en conseil ses règlements, ses prêts à court terme, ses achats immobiliers, la location de ses terrains, ainsi que les règlements concernant la gestion de ses biens.

Dans son article de 1971, A.G. Irvine propose un meilleur mode de classement pour les besoins de la Loi sur le droit d'auteur. Il incorpore la recommandation de Keyes-Brunet concernant l'établissement de deux catégories de corporations de la Couronne, tout en départageant les corporations qui devraient bénéficier du droit extraordinaire d'utiliser les oeuvres de tiers de celles qui ne le devraient pas. Il suggère :

"On peut se faire une idée des activités de la plupart des corporations de la Couronne en lisant les publications de Statistique Canada) ainsi que les prévisions budgétaires présentées au Parlement. Statistique Canada, dans la publication "Finances des entreprises publiques fédérales", énumère la plupart des corporations de la Couronne qui sont des entreprises commerciales. Les autres sont en majorité classées suivant leurs fonctions, dans le "Budget des dépenses pour l'année financière, se terminant le 31 mars 1972".

47. Voir également le rapport publié par le Bureau du Conseil privé en 1977; et Ashley et Smails, 1965.

Pour obtenir un tableau plus complet, il faut ajouter les quelques corporations qui ne sont pas nommées dans ces deux sources et classer celles qui fonctionnent comme des entreprises commerciales suivant leur secteur industriel, d'après la classification internationale par type d'industries. Les résultats figurent aux tableaux I et II. Plus loin, nous verrons que le tableau I correspond aux "entreprises publiques", et le tableau II aux "corporations publiques". (Irvine, 1971, p. 558)

Ainsi, les corporations de la Couronne sont subdivisées en "entreprises publiques" et en "corporations publiques". Les premières sont définies par Statistique Canada comme étant

"des organismes créés par une autorité politique dans le but exprès de produire des biens ou des services destinés à être vendus à un prix censé généralement couvrir les frais. L'élément essentiel qui distingue une entreprise publique d'une administration générale est le prix que celle-là exige pour ses services suivant l'usage qui en est fait. Elle peut ainsi payer la plupart de ses frais sur le produit des ventes sans avoir recours aux fonds publics." (Statistique Canada, 1970, p. 18)

C'est à ces corporations de la Couronne que le gouvernement délègue les pouvoirs nécessaires pour le fonctionnement des entreprises. Ces pouvoirs comprennent également la gestion des actifs immobilisés et des prêts, la recherche, les subventions, la sécurité sociale et les programmes de bien-être. Ces programmes auraient pu être menés à bien par des ministères mais ils ont été confiés à des corporations de la Couronne principalement parce qu'ils ne nécessitent pas la surveillance quotidienne des ministres ni du personnel cadre de leur ministère. Ainsi, les corporations publiques opèrent au sein du secteur du "gouvernement général" de l'économie qui est défini par l'Organisation des Nations unies comme :

"(...) tous les ministères, offices et autres organismes qui (...) fournissent, mais ne vendent habituellement pas, à la communauté ces services communs qu'on ne peut autrement obtenir de façon pratique et économique, et qui appliquent la politique officielle, économique et sociale de la communauté." (Organisation des Nations unies, 1968, pp. 74-482)

Par conséquent, nous recommandons que les corporations fédérales de la Couronne qui constituent des "corporations publiques", ainsi que leurs contreparties provinciales, bénéficient du droit extraordinaire d'utiliser des oeuvres protégées appartenant à des tiers, sans leur autorisation, dans les circonstances et aux conditions énoncées précédemment. Ce privilège ne devrait pas être étendu aux autres corporations fédérales qualifiées d'"entreprises" ni à leurs contreparties provinciales.

Nous reconnaissons qu'une telle schématisation peut engendrer des difficultés à certaines corporations dont les activités et pouvoirs chevauchent sur les deux groupes. Par conséquent, nous recommandons qu'une liste désignant les corporations incluses dans les deux groupes soit établie en fonction des règlements afférents à la Loi sur le droit d'auteur, si le schéma proposé se révèle inapplicable, après un examen attentif.

Dans tous les cas, lorsque la Couronne ou une corporation de la Couronne se prévaut de ce droit particulier, il faudrait qu'il y ait, en contrepartie, l'obligation d'entreprendre des efforts raisonnables, dans un délai raisonnable, afin de prévenir les détenteurs intéressés. En outre, la Couronne et, le cas échéant, les corporations de la Couronne, auraient la charge de prouver que les conditions nécessaires à l'existence du droit étaient en vigueur au moment de l'exercice de ce dernier; dans le cas des corporations de la Couronne, cela comprendrait les corporations appartenant à la catégorie des "corporations publiques". Nous pensons que cela représente un équilibre juste et équitable entre les intérêts des détenteurs de droits d'auteur et les besoins de la Couronne.

Question 2) : durée de la protection

Passons enfin à la durée de la protection pour les oeuvres des corporations de la Couronne. Nous recommandons plus loin que seules les oeuvres littéraires qui sont "réputées" être des oeuvres de la Couronne (d'après les critères également exposés plus loin) bénéficient d'une

durée de protection différente de celle qui est accordée aux oeuvres littéraires qui ne sont pas qualifiées d'oeuvres de la Couronne. Nous proposons que toutes les autres formes d'oeuvres de la Couronne, les enregistrements sonores et les films, bénéficient d'une protection de la même durée que les oeuvres de tiers. Les raisons présentées à l'appui de cette recommandation sont, dans une large mesure, également applicables aux corporations de la Couronne. Par conséquent, nous recommandons que les oeuvres littéraires réputées être des oeuvres de corporations de la Couronne bénéficient d'une protection de la même durée que celles de la Couronne.

La prérogative de publier

Dans son ouvrage sur le droit d'auteur, Skone James mentionne que :

"(...) l'imprimerie, au départ, était considérée, en Angleterre et ailleurs comme une affaire d'état, et la Couronne revendiquait le droit d'autoriser toutes les sortes de publications, quelles qu'elles soient. Lorsque la Couronne perdit cette prérogative, elle exigea quand même le droit exclusif de publier certaines oeuvres, par exemple la version autorisée de la Bible, les livres de prières officielles, les lois du Parlement et autres publications officielles, les livres de droit et même les almanachs." (Skone James, 1971, p. 350)

La Couronne exerçait ce droit exclusif en accordant des brevets royaux qui sont, avec la nomination royale de l'Imprimeur du Roi pour l'impression de ces catégories d'oeuvres, à l'origine du concept de "droit d'auteur perpétuel de la Couronne". Bien que ces privilèges royaux et la prérogative sur laquelle ils reposent soient souvent mentionnés comme une forme de droit d'auteur particulier, il ne s'agit pas du tout de droit d'auteur, au sens où on l'entend aujourd'hui. Ces privilèges n'étaient accordés ni à titre de reconnaissance, ni comme protection des droits de l'auteur mais plutôt comme un monopole commercial concernant l'impression de certaines oeuvres.

La raison d'être de ce droit spécial revendiqué par la Couronne ainsi que ses attributs sous-jacents ont fait l'objet de commentaires et de spéculations innombrables, dans les jugements les plus anciens, et le sujet a été par la suite longuement traité⁴⁸.

The Report of the Company of Stationers and Parker cite cette déclaration faite devant le tribunal :

"L'édition est une question d'intérêt public, semble-t-il, et les questions de droit et de religion devraient relever et ont toujours relevé du Roi; car c'est le moyen de transmission qui permet le mieux aux hommes de communiquer leurs idées au public et de créer une impression durable. Par conséquent, si ces idées sont bonnes, cela constitue un moyen de les répandre et d'élargir leur influence; si elles sont mauvaises, c'est également une méthode qui répandra davantage l'erreur."
(English Reports, 90, p. 109)

Dans la cause The Stationers v. The Patentees About The Printing of Roll's Abridgement, on dit :

"Le Roi exerce une prérogative particulière sur les textes de droit (c'est-à-dire les recueils des décisions judiciaires) et il l'aurait eue même si l'imprimerie n'avait jamais été inventée. Les motifs en sont les suivants : 1) toutes les lois d'Angleterre sont des lois édictées par le Roi; lorsqu'il

48. Voir, par exemple, The Stationers v. The Patentees about the Printing of Roll's Abridgement (Atkin's Case (1661)(1)), la première affaire rapportée sur le droit d'auteur; Roper v. Streater, (1672) Bac. Abr. 5^e Éd., Vol. V, p. 595; The Company of Statiners v. Seymour, (1678) 1 Mod. 256; Millar v. Taylor 1 Burr. 2303; Basket v. University of Cambridge (1743), 1 Wn Bl 150; Chitty on the Prerogatives of the Crown (1820 éd.); Blackstone's Commentaries 17^e éd. Vol. 11, p. 404; Halsburg's Laws of England, 2^e éd., vol. VI, p. 587; the Attorney General for New South Wales v. Butterworth and Co. (Australia) Ltd. (1938), 38 N.S.W.R.S. 195 (probablement l'étude la plus exhaustive sur la prérogative du droit de publier depuis Millar v. Taylor en 1769); Rex v. Dellman (1938), 3 D.L.R. 548.

adopte un projet de loi, il dit "le Roi veut", ou lorsqu'un projet de loi a été adopté par les deux chambres et refusé par le Roi, il dit "le Roi avisera"; 2) les appointements des juges sont payés par le Roi; et les rapporteurs des tribunaux de Westminster étaient, à l'origine, payés par le Roi." (English Reports, 124, p. 843)

Quant à la justification de ce droit spécial et de ses attributs, la décision judiciaire qui suit en donne un aperçu. Dans la cause Millar v. Taylor, chacun des juges de la Cour a soutenu l'existence de la prérogative royale à l'égard des lois, mais la majorité d'entre eux a déclaré que ce droit reposait, non sur une prérogative, mais sur la propriété. Pour compliquer encore un peu plus les choses, un juge a exprimé l'opinion que le droit de la Couronne était un droit de propriété par nature mais qu'il reposait sur une prérogative⁴⁹."

Lord Mansfield, au nom de la majorité de la Cour, commentait la cause Basket v. The University of Cambridge de la façon suivante :

Nous n'avions à l'esprit aucune prérogative de la Couronne à l'égard de la presse (...) nous nous en sommes tenus au fait que le Roi possède un droit de propriété sur la publication de l'original des lois du Parlement qui sont les oeuvres du corps législatif; leur publication a toujours appartenu au Roi, en tant qu'autorité exécutive, chef et Souverain. (Millar v. Taylor, 4 Burr., p. 2404)

Environ soixante-quinze ans plus tard, dans la cause Manners v. Blair, le droit de la Couronne d'accorder le droit exclusif de publier la Bible en Écosse a été affirmé. En rendant son jugement, Lord Lyndhurst déclarait :

49. La Cour était présidée par le juge Yates, bien connu dans le Royaume comme étant une personne qui avait le sens de l'humour et qui était affectueusement appelé par ses collègues "that madman Yates".

"Mais bien que le pouvoir du Roi et sa prérogative en Angleterre n'aient jamais été mis en question, les juges les ont fait reposer sur différents principes. Certains sont d'avis qu'ils remontent à la traduction de la Bible, qui avait été faite aux frais du Roi Jacques et qui était devenue propriété de la Couronne; c'était en quelque sorte une "forme de droit d'auteur". D'autres juges les font dépendre du fait que le Roi d'Angleterre est le chef suprême de l'Eglise d'Angleterre. D'autres juges pensent, et je dois avouer, pour ma part, que je suis tout disposé à abonder dans leur sens, qu'on doit les rattacher à une autre considération, notamment au caractère du devoir imposé au chef exécutif du gouvernement de superviser la publication des lois du corps législatif, des documents de même nature, et des oeuvres sur lesquelles reposent les doctrines établies de notre religion - c'est un devoir imposé au premier magistrat exécutif, qui amène avec lui une prérogative correspondante. Je ne rattache pas cette prérogative au fait que le Roi est, dans un sens spirituel ou ecclésiastique, le chef suprême de l'Eglise d'Angleterre, mais plutôt au caractère royal, au fait qu'il est le chef de l'Eglise et de l'Etat, et que c'est son devoir d'agir à titre de gardien et de protecteur des deux." (Manners v. Blair (1828), 3 Bli. N.S. 391)

Par coïncidence, en 1938, deux causes présentées devant les Hautes Cours, une au Canada, l'autre en Australie, abordent la question de la prérogative de publier. La cause canadienne, Rex v. Bellman concernant un appel interjeté devant la Division des appels de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, contre l'acquiescement d'un individu accusé d'avoir enfreint la Loi sur les douanes du Canada. Le Juge en chef Baxter a exprimé le point de vue suivant (qui, selon l'auteur, expose la cause de façon trop générale par rapport au maintien de la prérogative de la Couronne en général) :

"Les changements constitutionnels ont ébranlé l'idée de prérogative, mais la Couronne conserve seule le droit de publier un recueil d'oeuvres quelque peu disparates, dont il ne semble pas exister de catalogue exhaustif. A l'époque de Lord Mansfield, l'idée de prérogative avait presque disparu, et le droit

exclusif du Roi se justifiait par la propriété." (Rex v. Bellman, (1938), 3 D.L.R., 553)

Skone James mentionne la cause australienne, The Attorney General for New South Wales v. Butterworth & Co., (Australia) Ltd., comme une cause qui passe en revue "de façon complète et exhaustive" les autorités sur ce sujet. Cette cause portait sur une demande d'injonction présentée par le Procureur général en vue d'empêcher le défendeur de violer le droit d'auteur de Sa Majesté sur les lois de Nouvelle-Galles du Sud en rédigeant une oeuvre relative à ces lois accompagnée d'index et d'annotations appropriées. Il importe de remarquer que la demande présentée par le Procureur général reposait à la fois sur la prérogative royale et sur l'article 18 de l'Imperial Copyright Act de 1911 (c.-à-d. l'article 11 de la Loi canadienne actuelle).

Le juge en chef Long Innes s'est dit d'avis que la prérogative de publier les lois en question existait et qu'elle appartenait à l'État de Nouvelle-Galles du Sud, "qu'il s'agisse d'un pouvoir exécutif ou d'un droit de propriété (Attorney-General for New South Wales v. Butterworth and Co., (Australia) Ltd. (1953), 38 N.S.W.S.R., 195, p. 245).

Ayant établi que le Procureur général pouvait avoir gain de cause en faisant appel à la prérogative, le juge en chef a dit juger souhaitable d'expliquer brièvement la conclusion à laquelle il serait arrivé s'il avait pensé que la Couronne, indépendamment de la loi, n'avait aucune prérogative de cette nature à l'égard des lois du Parlement. Le juge en chef Long Innes a conclu que, mise à part cette prérogative, il était d'avis que l'article 18 de la Loi servirait à établir le droit d'auteur de la Couronne pour les lois du Parlement de la même façon que pour toutes les oeuvres littéraires. Il a déclaré :

"Il a de plus été allégué que la restriction "sauf stipulation conclue avec l'auteur", limite l'application de l'article à des oeuvres qui ont un ou plusieurs auteurs, et qu'une loi n'en a pas. Il a aussi été dit que les lois du Parlement n'ont pas d'auteur; c'est probablement vrai au sens juridique, de la même façon qu'un bâtard n'a légalement pas de père, même s'il a un père naturel, et chaque loi du Parlement est une oeuvre littéraire et chaque oeuvre littéraire a été produite par un ou plusieurs auteurs bien

qu'il soit difficile d'en déterminer l'identité pour certaines lois, comme il est difficile de déterminer qui est le père de certains bâtards; mais, même si c'est le cas, je ne vois pas pourquoi il faudrait limiter ainsi l'application de cet article ni pourquoi la disposition ou l'exception ne devrait "pas"⁵⁰ être interprétée comme s'appliquant seulement lorsqu'on reconnaît légalement qui est l'auteur et son titre de propriété." (The Attorney-General for New South Wales v. Butterworth and Co., (Australia), p. 259)

L'intention du juge en chef était la suivante : a) les lois du Parlement et autres oeuvres soumises à la "prérogative et au droit de propriété" quant à la publication, n'en sont pas moins des oeuvres littéraires et comme telles peuvent recevoir la protection accordée par le droit d'auteur ordinaire en vertu de la loi, et b) dans la mesure où la Couronne a un lien quelconque avec les auteurs de ces travaux (c'est-à-dire le plus souvent un lien d'employeur à employé) la Couronne sera considérée comme (ou aura la capacité de devenir) le premier titulaire du droit d'auteur sur ces travaux pour toute la durée de celui-ci. Lorsque le gouvernement est titulaire du droit d'auteur d'une oeuvre (que ce soit à cause d'un rapport maître-serviteur avec le ou les auteurs de l'oeuvre ou conformément à une disposition spéciale qui prévoit cette propriété), il jouit, on ne doit pas perdre ce fait de vue, du même droit exclusif de publier et de reproduire l'oeuvre que celui qui est afférent à la prérogative de publier. La seule différence notable est que le droit statutaire est en général limité dans le temps alors que la prérogative assure l'équivalent d'un droit d'auteur perpétuel.

50. Il semble que le juge en chef se soit quelque peu embrouillé dans cette très longue phrase; l'emploi de la double négative, à cause du mot "pas", qui a été mis entre guillemets par l'auteur, contredit en fait ce que veut dire le juge en chef. Nous pensons que le terme "pas" n'aurait pas dû se trouver dans la décision.

Compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, à savoir qu'il est généralement souhaitable de soumettre la Couronne à la Loi sur le droit d'auteur et qu'il est valable d'accorder une protection d'une durée limitée et vérifiable, et compte tenu du fait que les objectifs visés par la prérogative peuvent aussi bien être atteints en conférant à la Couronne un droit d'auteur statutaire, on recommande l'abolition de la prérogative de publier ce "recueil d'oeuvres quelque peu disparates dont il ne semble pas exister de catalogue exhaustif".

La mise en oeuvre de cette recommandation, mettrait fin aux éternelles interrogations à savoir quelles oeuvres, à part celles qui sont constamment citées dans la jurisprudence et les commentaires (c.-à-d., les lois du Parlement, les décisions judiciaires, etc.), sont soumises à la prérogative et par là même à la durée perpétuelle de protection qu'elle accorde, et quelles oeuvres sont soumises au droit d'auteur de la Couronne par suite de l'application de critères statutaires jouissant ainsi de la durée limitée de protection qui y correspond. En outre, la Couronne pourra s'approprier les droits d'auteur sur la grande majorité des oeuvres du gouvernement qui sont soumises à la prérogative, c'est-à-dire les textes législatifs, les règlements, les ordres en conseil, à la suite du rapport employeur-employé qui subsiste entre la Couronne et ses préposés. Il est d'ailleurs douteux que la prérogative de publier la Bible et les livres de prières qui prévaut à l'heure actuelle en Angleterre n'ait jamais existé au Canada. Ceci rend discutable la contre-argumentation qu'on pourrait formuler à l'effet qu'un droit d'auteur statutaire ne compenserait pas la perte de ce "droit" en faisant appel aux dispositions concernant le rapport employeur-employé. La décision rendue dans la cause Manners v. Blair mentionnée précédemment, montre de façon évidente que la Chambre des Lords a fait cette déclaration, à savoir que le Roi avait le devoir de superviser la publication de ces oeuvres religieuses, en se basant sur le fait qu'il existe une religion d'État en Angleterre et en Écosse. Le Lord Chancelier a fait savoir que le Roi était responsable de "ces oeuvres sur lesquelles reposent les doctrines établies de notre religion". En outre, il fait allusion au Roi comme étant "le chef de l'Église et de l'État" et à son devoir "d'agir en gardien et en protecteur des deux" et de veiller à ce que ces oeuvres soient publiées avec soin et dans leur version authentique.

La version de la Bible du Roi Jacques est protégée parce que c'est l'oeuvre sur laquelle repose l'Eglise en Angleterre. Il n'existe pas de religion d'Etat au Canada et par conséquent la Couronne au Canada ne peut pas être et n'est pas en réalité la "gardienne d'une église de ce genre. Par conséquent, elle ne peut se voir "imposer le devoir" de "superviser la publication" d'aucune oeuvre religieuse. Toutes les confessions religieuses sont sur un pied d'égalité, qu'elles soient chrétiennes ou non, et la Couronne n'est pas chargée d'édicter des "ordonnances religieuses" au bénéfice du peuple.

Lors de la révision des critères permettant de déterminer les circonstances qui font d'une oeuvre une "oeuvre de la Couronne", on pourra prendre en considération les décisions judiciaires et certaines autres oeuvres (telles que les projets d'initiative parlementaire et les documents préparés par le personnel de la Chambre et du Sénat qui ne fait pas partie de la Fonction publique) qui peuvent être actuellement soumises à la prérogative de publier et qui ne relèveraient pas de la catégorie employeur-employé au regard de la Couronne.

Bien que certains estiment que les lois du Parlement et les décisions judiciaires devraient être soumises à un droit d'auteur perpétuel, il n'y a qu'à considérer l'exemple des États-Unis où les oeuvres du gouvernement ne peuvent être protégées par un droit d'auteur puisque le Copyright Act stipule expressément que "la protection du droit d'auteur en vertu de ce titre n'est accordée à aucune oeuvre du gouvernement des États-Unis" (Pub. L. N° 94-553 (le 19 octobre 1976), art. 105). Un auteur américain, M. Brian Price, a présenté dernièrement dans un article un résumé des diverses justifications qui ont été apportées à l'appui de ce principe, dans plusieurs décisions judiciaires. Les raisons présentées sont les suivantes :

- 1) Dans une démocratie où l'on estime vital de disséminer le plus possible dans le public des documents d'intérêt général :
 - a) l'exposé de la Loi (lois, opinions judiciaires et historiques des lois) ne peut être protégé par un droit d'auteur parce que nul n'est censé ignorer la loi ni obtenir le monopole de publier son exposé.

- b) les documents qui émanent des employés du gouvernement et qui sont imprimés pour la première fois doivent être diffusés le plus largement possible et aux moindres frais, ce qui ne peut se faire qu'à la condition que personne n'ait le monopole de la publication ou de la reproduction d'un document.
- 2) Le gouvernement devrait reconnaître franchement le fait et s'approprier ouvertement des fonds pour assumer le coût de ces documents publics; et le public ne devrait pas avoir à payer deux fois, tout d'abord en s'acquittant de ses impôts et ensuite en payant des droits d'auteur.
- 3) Les employés ne peuvent réclamer la propriété de leur oeuvre parce qu'elle appartient à leur employeur, le grand public; elle doit donc être du domaine public.
- 4) Les employés du gouvernement ne peuvent être dédommés deux fois pour des documents produits dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'employeur doit être leur seule source de dédommagement.
- 5) Les installations du gouvernement ne peuvent servir à des intérêts privés; un tel usage entraînerait la déchéance des droits sur un ouvrage ainsi produit. (Price, 1976, p. 36)

Il faut toutefois remarquer qu'il n'y a pas que les pays membres du Commonwealth qui assurent la protection du droit d'auteur à certaines ou à toutes les publications officielles. Une étude effectuée par Berger en 1959 énumérait 12 pays ne faisant pas partie du Commonwealth qui accordaient une telle protection. Indépendamment des arguments présentés à l'appui du principe voulant que le peuple et ses représentants et préposés forment essentiellement un tout que le droit d'auteur ne devrait pas séparer, il faut aussi remarquer que le Protocole 2 attaché à la Convention universelle sur le droit d'auteur assure la protection aux "oeuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations unies, par les Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations unies ou par l'Organisation des États Américains".

En fait, il existe plusieurs justifications au maintien d'une certaine forme de droit d'auteur de la Couronne. Une circulaire récente du Trésor britannique qui expose la "marche à suivre en ce qui a trait au droit d'auteur de la Couronne" laisse entendre, en gros, que le droit d'auteur de la Couronne permet au gouvernement d'agir

à titre de mandataire du peuple pour veiller à ce que l'intérêt du public à la diffusion des oeuvres du peuple soit servi de la manière la plus appropriée. La circulaire se lit comme suit :

"Aux fins du droit d'auteur, les publications du gouvernement peuvent se répartir entre les catégories suivantes :

- 1) Projets de lois et lois du Parlement, décrets et ordonnances statutaires et textes réglementaires;
- 2) Autres documents parlementaires comprenant les rapports des comités spéciaux des deux Chambres et documents déposés devant le Parlement, en vertu de la loi et sur ordre;
- 3) Rapport officiel de la Chambre des Lords et les débats de la Chambre des communes (Hansard);
- 4) Autres publications, comprenant tous les documents des ministères non inclus dans les trois premières catégories;
- 5) Tableaux et cartes d'état major.

L'intérêt public requiert que l'information contenue dans les publications des trois premières catégories soit diffusée aussi largement que possible, et la Couronne ne cherchera habituellement pas à faire valoir ses droits sur celles-ci. Mais elle s'en réserve tous les droits et les exercera dans des cas jugés exceptionnels par le contrôleur du Bureau de poste de Sa Majesté, par exemple, quand n'importe quelle partie de n'importe quelle publication incluse dans l'une de ces trois catégories est reproduite dans un contexte indésirable, ou lorsque la reproduction de toute l'oeuvre ou d'une grande partie de celle-ci, soit comme document à part, soit dans le cadre d'une autre oeuvre, est effectuée de façon à ce qu'il y ait une perte pour les fonds publics.

La quatrième catégorie comprend un éventail de publications officielles, dont un grand nombre explicitent l'application des lois du Parlement, ou font connaître les résultats de recherches et d'autres activités des ministères. Il est souhaitable de diffuser largement cette information; mais la publication officielle est la voie habituelle pour ce faire et les Lords ne voient aucune raison pour laquelle il faudrait permettre une reproduction gratuite de ce genre de document à des fins commerciales. Il faut que la Couronne exerce son droit d'auteur pour protéger des documents officiels d'un mauvais usage dû à des choix malhonnêtes ou trompeurs, à des associations indignes ou à un usage indésirable à des fins publicitaires. La Couronne exercera normalement ses droits pour des publications de cette catégorie, ce qui laisse entendre qu'elle se réserve un droit d'auteur. Il faudrait exiger une reconnaissance de la source ainsi que la permission du contrôleur du Bureau de poste de Sa Majesté et des droits convenables doivent être imposés pour la reproduction." (Circulaire du Trésor britannique, 9 janvier 1958, tel que modifié)

Nous estimons que la forme de protection de droit d'auteur envisagée précédemment et complétée éventuellement par des déclarations de principe parallèles, servira de façon juste et équitable l'intérêt public comme le prévoit la Circulaire du Trésor.

PARTIE II

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES OEUVRES PRÉPARÉES OU PUBLIÉES,
PAR L'ENTREMISE, SOUS LA DIRECTION OU LA SURVEILLANCE DE
SA MAJESTÉ OU DE QUELQUE DÉPARTEMENT DU GOUVERNEMENT,
APPARTIENT, SAUF STIPULATION CONCLUE AVEC L'AUTEUR,
À SA MAJESTÉ

Le mémoire déposé par l'Institut des brevets et des marques de commerce du Canada (l'IBMCC) en réponse au rapport Keyes-Brunet, soutenait que ce rapport n'abordait pas correctement le sujet du droit d'auteur de la Couronne, "particulièrement les problèmes posés par la formulation exécrationnable de l'article 11 de la Loi actuelle" (IBMCC, 1978, p. 62). Effectivement, dans la cause qui a été discutée en détail précédemment, le juge en chef Long Innes faisait remarquer que :

"L'article 18 du Copyright Act de 1911 a été grandement critiqué; M. Bonney l'a qualifié de "monstruosité législative" résultant, dit-il, du fait que cet article ne faisait pas partie du projet de loi original mais avait été intégré par un comité spécial de la Chambre des communes auquel il avait été transmis."
(The Attorney-General for New South Wales v. Butterworth & Co. (Australia), Ltd., p. 258)

En outre, d'après le mémoire de l'Institut, en vertu de l'article 11, un tiers (comme un employé de la Couronne) qui prépare volontairement ou autrement un document intéressant un ministère du gouvernement, lequel est par la suite publié par le ministère de verrait privé de droit d'auteur. Fox partage aussi ce point de vue (Fox, 1967). En dépit de l'affirmation sans réserve de l'Institut, il faut se souvenir que la transmission du droit d'auteur à la Couronne à la suite d'une première publication par celle-ci est assujettie à tout accord contraire avec l'auteur. Fox laisse entendre que sous réserve d'un tel accord, la formulation de l'article précise premièrement que, lorsqu'une oeuvre est rédigée sous la "direction ou la surveillance" de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, le droit d'auteur sur l'oeuvre appartiendra à la Couronne. En outre l'utilisation des mots "préparées ou publiées" indique que cet article s'applique à des oeuvres publiées ou non. Le droit d'auteur reviendrait immédiatement à la Couronne et prévaudrait jusqu'à la publication, pour les 50 années à venir.

Deuxièmement, lorsqu'une oeuvre est préparée indépendamment de la Couronne, mais publiée plus tard par celle-ci ou sous sa surveillance, l'auteur conserve jusqu'à sa publication son droit, lequel passera automatiquement à la Couronne qui le détiendra pour les 50 prochaines années.

Non seulement cette formulation suscite difficultés et critiques, mais elle est aussi injuste à l'égard de certains auteurs :

- 1) Comme il a été mentionné précédemment, l'article, par son énoncé, semble seulement assujettir les oeuvres préparées ou publiées par ou sous la direction ou la surveillance de la Couronne du chef du Canada;
- 2) Comme il en a été fait mention dans Copinger and Skone James on Copyright, "direction ou surveillance" est une expression plus large que "contrat d'entreprise" et "des oeuvres qui ont été commandées par la Couronne à des auteurs, en dehors d'un contrat d'entreprise pourraient fort bien appartenir à la Couronne aux termes de cet article". (Skone James, 1971, p. 353)
- 3) Une oeuvre qui a tout d'abord été rédigée par un auteur qui n'était pas soumis à la direction ou à la surveillance de la Couronne, sera protégée pendant "la vie de l'auteur plus 50 ans". Quand l'oeuvre est publiée par la Couronne, disons par exemple, 15 ans après la mort de l'auteur, la base de calcul de la durée changera en "cours de route", et la durée s'étendra au-delà des 50 ans suivant la mort de l'auteur (c.-à-d. qu'une nouvelle période de 50 ans commencera à compter de la date de publication). On ne sait pas trop ce qui se passerait si le gouvernement publiait une oeuvre déjà tombée dans le domaine public. La publication donnerait-elle naissance à une nouvelle période de protection de 50 ans?

Il a déjà été dit que cette partie de l'article 11, qui détermine les critères rendant les oeuvres de la Couronne admissibles à la protection statutaire de la Couronne, pourrait permettre à la Couronne d'obtenir la propriété du droit d'auteur sur les décisions judiciaires et les oeuvres rédigées par des députés ou leur personnel "non assujetti à la Couronne", mais qui ont été tout d'abord publiées par la Couronne. La révision de la formulation de l'article devrait donc s'attacher à la question soulevée par l'Institut de même qu'aux problèmes exposés ici et prévoir de plus deux catégories générales d'oeuvres.

En ce qui a trait aux décisions judiciaires, Fox a exprimé l'avis suivant :

"Au Canada et en Grande-Bretagne, on peut considérer que les décisions judiciaires sont soumises au droit d'auteur de la Couronne, en se basant sur le principe énoncé dans la cause Stationers v. Patentees about the Printing of Roll's Abridgement, à savoir que les juges sont payés par la Couronne et que cette dernière possède donc un droit d'auteur sur leurs décisions judiciaires. Il est évident que les décisions judiciaires sont matières à droit d'auteur. Il est tout aussi évident que le droit d'auteur ne doit pas revenir aux juges qui les rédigent. Leur propriété est régie par les mêmes principes qui s'appliquent à toutes les oeuvres littéraires. Le juge est de toute évidence à l'emploi de la Couronne, en vertu d'un contrat de "louage de service" (même s'il a été distingué par une nomination royale) et il rend ces décisions durant l'exercice de ses fonctions. Comme le stipule expressément l'article 12 de la Loi, le droit d'auteur appartient à l'employeur c'est-à-dire au gouvernement dont la Couronne représente le pouvoir exécutif. Qu'elle possède ces pouvoirs à titre de prérogative ou de propriété n'a pas d'importance; le titre lui appartient incontestablement." (Fox, 1967, pp. 269-270)

Même si l'on peut penser comme M. Fox que ces principes sont évidents (c.-à-d. que des jugements sont des oeuvres littéraires et que les juges ne devraient pas avoir de droit sur ceux-ci), d'autres aspects de ses propos ne sont pas, d'après nous, aussi "évidents". Tout d'abord la décision rendue dans la cause The Stationers, que mentionne Fox, fait reposer expressément sur la prérogative, la propriété du Roi à l'endroit des recueils de droit. Ensuite, M. Fox ne se demande pas s'il est possible que la Couronne du chef du Canada puisse être titulaire du droit d'auteur sur certaines décisions judiciaires, alors que le droit d'auteur sur d'autres décisions appartiendrait à la Couronne du chef des provinces. Enfin, il faut se demander si les juges sont, comme le suggère Fox, à l'emploi de quelqu'autre personne en vertu d'un contrat de "louage de service" comme le stipule le paragraphe 12(3).

Ailleurs dans son oeuvre, le regretté M. Fox déclarait : "Pour que le droit d'auteur appartienne à l'employeur, en vertu du paragraphe 12(3), l'employé doit toutefois être soumis à un contrat qui permettra à l'employeur de contrôler les modalités de son travail" (Fox, 1967, p. 257). Bien que les juges soient nommés par le Gouverneur en conseil, ils détiennent leur poste, à titre inamovible. Ils ne sont pas contrôlés par le gouvernement et ne reçoivent pas d'instructions de la Couronne. Sauf lorsqu'ils sont démis de leurs fonctions pour mauvaise conduite, ils ne sont soumis à aucune discipline par la Couronne et le gouvernement ne peut pas les remercier de leurs services avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la retraite, soit 75 ans.

On propose que la Couronne soit titulaire du droit d'auteur sur les décisions judiciaires non à cause d'une relation employeur-employé (c.-à-d. en aucun cas un lien du genre "contrat de service" comme l'exige actuellement la loi) mais plutôt sur la base d'un privilège statutaire. Comme l'expliquait la première partie du présent exposé, les prérogatives sont subordonnées au bon vouloir du Parlement et peuvent donc être abolies, qu'on instaure ou non un droit statutaire comparable. On recommande donc d'abolir le titre de propriété de la Couronne sur le droit d'auteur à l'égard de décisions judiciaires qui reposent sur la prérogative, pour le remplacer par une disposition légale ayant le même effet. On recommande en outre qu'une loi refondue stipule expressément que la Couronne du chef du Canada possède un droit d'auteur sur les décisions de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale et de tous les tribunaux administratifs et quasi judiciaires fédéraux et que la Couronne du chef de chaque province possède le droit d'auteur sur toutes les autres décisions et jugements rendus par les autres cours et tribunaux.

PARTIE III

DANS CE CAS, IL DURE CINQUANTE ANS À COMPTER DE LA PREMIÈRE PUBLICATION DE L'OEUVRE

La durée générale de protection accordée en vertu de la Loi actuelle sur le droit d'auteur est "la vie de l'auteur plus 50 ans". A cette règle, font exception les enregistrements sonores, les oeuvres cinématographiques, les photographies, les oeuvres en collaboration, les oeuvres posthumes et les oeuvres de la Couronne⁵¹.

La protection actuellement accordée aux photographies est de cinquante ans à partir de la fabrication du négatif original. L'auteur a fait remarquer ailleurs qu'aucune raison n'oblige à cette dérogation et que la révision de la loi devrait accorder aux photographies la durée "générale" de protection (Torno, 1981, p. 40). On a de même proposé l'abolition des dispositions spéciales concernant les oeuvres posthumes (Torno, 1981, p. 41). L'exception qui concerne les oeuvres en collaboration reflète seulement le fait que la durée de la protection, soit "la vie plus cinquante ans", est fonction de la durée de la vie du dernier des collaborateurs.

On propose de baser la durée de protection pour les films et enregistrements sonores, non sur la vie d'un auteur en particulier comme à l'heure actuelle mais plutôt sur une période fixe, mesurée à partir d'un début vérifiable. Ces exceptions se justifient par la nature du processus dynamique de créativité qui donne naissance à ces oeuvres. Le passage suivant de Nimmer on Copyright illustre le caractère particulier de ces oeuvres et la pertinence d'assurer une durée fixe de protection :

51. Voir respectivement les articles suivants de la Loi sur le droit d'auteur : 4(3); 5; 9; 9; 8(1); 6; 11; et B. Torno, 1981. Pour une discussion générale sur ce point, voir également Berger, pp. 29-30; Steifel, 1957, pp. 21-26; Smith, 1973, pp. 71-110.

"Déterminer qui en réalité a apporté une contribution originale à une oeuvre donnée est une question beaucoup plus complexe dans le cas d'un film et d'un enregistrement sonore que dans le cas d'une oeuvre littéraire. Une oeuvre littéraire n'a généralement qu'un auteur. Même si elle résulte d'une collaboration, la contribution des divers collaborateurs ne diffère pas tellement par le genre, même s'il existe de grandes différences de qualité et de quantité. De là, la nécessité, avec de telles oeuvres, d'indiquer que l'auteur ou son cessionnaire sera le titulaire du droit d'auteur. Le cinéma et les enregistrements sonores présentent le problème suivant, à savoir qu'il n'est pas toujours facile de déterminer qui l'on doit considérer comme les auteurs, puisque ces oeuvres sont en pratique toujours le fruit des efforts combinés de nombre de personnes différentes qui remplissent des fonctions diverses." (Nimmer, 1980, pp. 2-149)

La durée de la protection accordée actuellement aux oeuvres de la Couronne (autres que celles soumises à une "prérogative") ne repose pas non plus sur la vie d'un ou de plusieurs auteurs. Il s'agit d'une période fixe de cinquante ans mesurée à partir de la date de la première publication (probablement la date de première publication "sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement").

Le document anglais qui fait autorité sur le droit d'auteur, Copinger et Skone James on Copyright, et sa contrepartie canadienne, The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, de Harold Fox, dans leurs commentaires respectifs sur le droit d'auteur de la Couronne n'attribuent, ni l'un ni l'autre, de raison particulière à l'abandon d'une durée de protection fondée sur la vie d'un auteur, dans le cas des oeuvres de la Couronne. L'Institut des brevets et des marques de commerce du Canada, dans son mémoire, a fait la remarque suivante en ce qui a trait aux critères définissant les oeuvres de la Couronne (ce qui décrit assez bien la raison qui a justifié une durée fixe pour les oeuvres de la Couronne) :

"On donne comme première justification qu'il serait impossible de ne pas perdre de vue des auteurs particuliers, en raison du grand nombre de préposés au service de la Couronne". (Mémoire de l'IBMCC, 1978, p. 62)

Dans la mesure où cette référence à un grand nombre de préposés peut vouloir dire (et en réalité, à proprement parler devrait seulement vouloir dire) qu'un grand nombre de fonctionnaires a participé à la création de l'oeuvre, on se rend compte que c'est la même raison qui sert à justifier une durée spéciale dans le cas des films et des enregistrements sonores. Même si un nombre incalculable d'oeuvres littéraires (c.-à-d. toutes les oeuvres écrites ou imprimées, peu importe leur qualité ou leur style) allant de directives internes aux Lois du Parlement, résultent incontestablement des efforts réunis d'une multitude de personnes, nous prétendons que c'est rarement le cas pour d'autres formes d'oeuvres (sauf évidemment pour les films et enregistrements sonores).

Même si certains peuvent alléguer que ce n'est pas tant le nombre de collaborateurs qui importe que le nombre d'oeuvres en question pour fonder la durée de la protection spéciale accordée à ces oeuvres, nous proposons que :

- a) dans le contexte de la Loi sur le droit d'auteur, il est fondamentalement faux de justifier uniquement par la "quantité" le traitement distinct (en accordant une durée spéciale) ou la classification (oeuvres de la Couronne ou non) d'oeuvres d'une même catégorie artistique, par exemple littéraires, musicales et autres, et
- b) en ce qui a trait aux oeuvres dramatiques, musicales et aux photographies, on estime que la question de la "collaboration" posera tellement peu de problèmes que cela ne vaut pas la peine de lui accorder un traitement spécial;
- c) sans vouloir déroger à la position adoptée en a) ci-dessus, il est à noter que le nombre d'oeuvres musicales et dramatiques produites par les fonctionnaires d'un ministère quelconque du gouvernement, risque d'être minime au cours d'une année et le volume des oeuvres artistiques, même s'il pouvait dépasser celui de la catégorie précédente, ne risque pas d'approcher celui des oeuvres littéraires.

Nous recommandons par conséquent qu'il ne soit accordée aucune durée de protection particulière aux oeuvres de la Couronne, si ce n'est aux oeuvres littéraires. Nous reconnaissons que cela pourrait nécessiter de la part des ministères de tenir certains relevés et d'instaurer certaines formalités et directives, mais nous estimons que ce ne serait pas plus onéreux que les responsabilités assumées à cet égard par d'autres grands organismes.

En ce qui a trait à la durée de protection accordée aux oeuvres littéraires de la Couronne, on estime que la période actuelle de cinquante ans à partir de la date de la première publication qui s'applique à toutes les oeuvres de la Couronne, présente un inconvénient majeur, à savoir que les oeuvres qui ne sont pas publiées jouissent d'un droit d'auteur perpétuel. La durée de protection pour toutes les oeuvres, comme on le suggère, serait toujours quantifiable, peu importe qu'elles aient été publiées ou non; le public saurait ainsi quand une oeuvre est tombée dans le domaine public et pourrait en profiter. Il est donc recommandé que la durée de protection des oeuvres littéraires de la Couronne soit fixe, mais que la date d'expiration corresponde à celle qui est suggérée pour les films et les enregistrements sonores, soit la première de ces deux périodes qui vient à échéance :

- a) la période allant de la première publication jusqu'à la fin de l'année où elle a eu lieu, plus 50 ans, et
- b) la période allant de la création jusqu'à la fin de l'année où elle a lieu, plus 75 ans.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Le présent document se donnait pour but d'aider le lecteur à bien comprendre les origines historiques des dispositions de la Loi canadienne sur le droit d'auteur concernant le droit d'auteur de la Couronne, ainsi que les questions qu'elle soulève aujourd'hui. Les recommandations qui ont été faites visent à une restructuration de ces dispositions afin de parvenir à un équilibre adéquat et équitable entre a) les besoins de la Couronne qui représente le Canada, à la fois en tant que titulaire et usager d'oeuvres protégées, et b) les droits des tiers qui possèdent ou utilisent des oeuvres protégées.

Les recommandations sont les suivantes :

- 1) Les oeuvres de la Couronne du chef du Canada devraient être assujetties aux dispositions de la Loi, à l'exception des dispositions particulières concernant la possession et la durée (p. 20).
- 2) Le statut des oeuvres de la Couronne du chef des provinces devrait être précisé en accordant à ces oeuvres le même traitement qu'à leurs contreparties fédérales (p. 21).
- 3) La Couronne du chef du Canada et du chef des provinces devrait être liée par la Loi sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'utilisation d'oeuvres de tiers qui sont protégées, sous réserve uniquement d'un droit extraordinaire lui permettant d'utiliser ces oeuvres sans consentement préalable a) en cas d'urgence nationale ou b) lorsque la sécurité du pays est en cause, ou c) lorsque l'absence d'un tel droit nuirait considérablement à l'exécution ou à l'application effective de la Loi (p. 28).
- 4) Les corporations de la Couronne fédérale qui sont qualifiées de "corporations publiques" ou celles qui sont spécifiquement désignées par règlement et leurs contreparties provinciales devraient bénéficier du droit extraordinaire d'utiliser des oeuvres de tiers protégées sans consentement préalable, dans les circonstances énoncées à la recommandation 3 ci-dessus (p. 40).
- 5) Chaque fois que la Couronne, ou une corporation de la Couronne, se prévaudrait du droit extraordinaire mentionné aux recommandations 3 et 4 ci-dessus :

- a) lorsqu'une telle action serait contestée par le titulaire du droit, il incomberait à la Couronne (et à la corporation de la Couronne le cas échéant) de prouver d'une manière jugée raisonnablement satisfaisante par l'organisme à qui la question de compensation aurait été soumise, que les conditions nécessaires à l'existence du droit étaient réunies au moment où il fut exercé (dans le cas d'une corporation de la Couronne, la corporation devrait démontrer qu'elle fait partie de la catégorie des "corporations publiques");
- b) en contrepartie, il y aurait obligation : i) d'entreprendre des efforts raisonnables, dans un délai raisonnable, pour prévenir le titulaire du droit d'auteur, et ii) de lui verser une compensation raisonnable (p. 40).
- 6) La Couronne devrait rédiger et diffuser largement une directive concernant l'utilisation par la Couronne d'oeuvres de tiers protégées, qui reflèterait les recommandations susmentionnées (le document ne le recommande pas expressément; il s'agit plutôt d'un ajout indispensable aux recommandations antérieures, qui serait utile à leur mise en application).
- 7) Toutes les oeuvres de la Couronne, que ce soit du chef du Canada ou du chef des provinces, à l'exception des oeuvres littéraires, devraient bénéficier d'une protection de la même durée que celle qui est accordée par la Loi aux oeuvres de la même catégorie (c'est-à-dire enregistrements sonores, films, oeuvres artistiques) (pp. 41 et 59).
- 8) Les oeuvres de la Couronne, à la fois du chef du Canada et du chef des provinces, qui sont des oeuvres littéraires, devraient bénéficier d'une durée de protection correspondant à la plus courte des deux périodes suivantes :
- a) la période allant de la première publication jusqu'à la fin de l'année où elle a eu lieu, plus 50 ans, et
- b) la période allant de la création jusqu'à la fin de l'année où elle a eu lieu, plus 75 ans (p. 60).
- 9) Les recommandations 7 et 8 devraient s'appliquer également aux corporations de la Couronne du chef du Canada et du chef des provinces (p. 40).

- 10) La prérogative de publier "un recueil d'oeuvres quelque peu disparates, dont il ne semble pas exister de catalogue exhaustif" devrait être abolie (p. 47).
- a) le droit d'auteur sur tous les jugements et décisions rendus par les membres de la Cour suprême du Canada, la cour fédérale et par les membres de tous les tribunaux fédéraux administratifs et quasi judiciaires et autres organismes semblables, quelle que soit leur désignation, devrait appartenir à la Couronne du chef du Canada (p. 56).
- b) Le droit d'auteur sur tous les autres jugements et décisions prononcés par des membres de toutes les autres cours et tribunaux comparables devrait appartenir à la Couronne du chef de la province intéressée (p. 56).
- 12) Lorsqu'une oeuvre est créée par un membre d'un corps législatif fédéral ou provincial, ou par un préposé ou un mandataire de celui-ci, et lorsque cette oeuvre a été publiée pour la première fois par la Couronne du chef du Canada ou du chef de la province intéressée, sous réserve d'une entente contraire avec l'auteur, à compter du jour de la première publication :
- a) le droit d'auteur de l'oeuvre devrait revenir automatiquement à la Couronne intéressée, et
- b) lorsqu'il s'agit d'une oeuvre littéraire, la durée de la protection devrait correspondre à celle qui s'applique à l'égard des oeuvres littéraires de la Couronne (le document ne le recommande pas explicitement; cela répond plutôt à certaines objections énoncées à la p. 57).
- 13) La Couronne ne devrait être titulaire du droit d'auteur protégeant toutes les autres oeuvres, outre celles dont il est fait mention aux recommandations 11 et 12 ci-dessus, qu'en vertu de l'application des dispositions générales de la Loi concernant la possession. (p. ex. employeur-employé, délégué, fabricant de films et d'enregistrements sonores, cessions, etc.) (p. 56).

ANNEXE I

Lois d'interprétation provinciales

Alberta (R.S.A. 1970, c. 189, art. 13);
Colombie-Britannique (S.B.C. 1974, c. 42, art. 13);
Manitoba (R.S.M. 1970, c. 180, art. 15);
Terre-Neuve (R.S. NFLD 1970, c. 182, art. 13);
Nouveau-Brunswick (S.R.N.B. 1973, c. 1-13, art. 32);
Territoires du Nord-Ouest (R.O.N.W.T. 1974, c. I-3, art. 13);
Nouvelle-Écosse (R.S.N.S. 1967, c. 151, art. 13);
Ontario (R.S.O. 1970, c. 255, art. 11);
Ile-du-Prince-Édouard (R.S.P.E.I. 1974, c. I-6, art. 10);
Québec (S.R.Q. 1964, c. 1, art. 42);
Saskatchewan (R.S.S. 1965, c. 1, art. 7);
Territoires du Yukon (R.O.Y.T., c. I-3, art. 12(1)).

Les équivalents provinciaux de la Loi sur la responsabilité de la Couronne

Alberta : Proceedings against the Crown Act, (1959 (Alta.), c. 63, maintenant R.S.A. 1970, c. 285;
Colombie-Britannique : Crown Proceedings Act, 1974 (C.-B.), c. 24. La promulgation de cette loi a été précédée par une étude faite par la B.C. Law Reform Commission et, par certains détails, elle s'éloigne considérablement du modèle;
Manitoba : Proceedings against the Crown Act, 1951 (Man.), c. 13, maintenant R.S.M. 1970, c. P140;
Nouveau-Brunswick : Loi sur les poursuites contre la Couronne, 1952 (N.-B.), c. 10, maintenant S.R.N.B. 1973, c. P-18;
Terre-Neuve : Proceedings against the Crown Act, 1973 (Nfld.), c. 59;
Nouvelle-Écosse : Proceedings against the Crown Act, 1951 (N.S.), c. 8, maintenant R.S.N.S. 1967, c. 239;
Ontario : Proceedings against the Crown Act, 1952 (Ont.), c. 78, n'a jamais été promulgué. A été remplacé par Proceedings against the Crown Act, 1962-1963 (Ont.), c. 109, maintenant R.S.O. 1970, c. 365, telle que modifiée.
Ile-du-Prince-Édouard : Crown Proceedings Act, 1973 (I.-P.-É.), c. 28, maintenant R.S.P.I.E. 1974, c. C-31;
Saskatchewan : Proceedings against the Crown Act, 1952 (Sask.), c. 35, maintenant R.S.S. 1965, c. 87;
Québec : 1965 (Qué.), c. 80, telle que modifiée en 1966 (Qué.), c. 21, art. 5, abrogeant les art. 1011-1024 du Code de procédure civile et les remplaçant par les art. 94-94k.

ANNEXE II

Corporations de la Couronne énumérées dans les annexes de la Loi sur l'administration financière

Corporations de département : Office de stabilisation des prix agricoles, Commission de contrôle de l'énergie atomique, Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, Directeur de l'établissement de soldats, Directeur des terres destinées aux anciens combattants, Conseil économique du Canada, Office des anciens combattants, Conseil économique du Canada, Office des prix des produits de la pêche, Conseil des recherches médicales, Office du développement et des prêts aux municipalités, Musées nationaux du Canada, Conseil national de recherches du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, Conseil des sciences du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Corporations de mandataire : Énergie atomique du Canada, Limitée, Les Arsenaux canadiens Limitée, Corporation commerciale canadienne, Commission canadienne du lait, Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Office canadien des provendes, Canadian National (West Indies) Steamships Limited, Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée, Office canadien du poisson salé, Commission du Centenaire, Corporation des dispositions des biens de la Couronne, Construction de défense (1951) Limitée, Loto Canada Inc., Commission des champs de bataille nationaux, Commission de la Capitale nationale, Conseil des ports nationaux, Commission d'énergie des Territoires du Nord canadien, Monnaie royale canadienne, Uranium Canada Ltée.

Corporations de propriétaire : Air Canada, Société d'assurance dépôts du Canada, Société Radio-Canada, Société de développement du Cap Breton, Société centrale d'hypothèques et de logement, Eldorado Aviation Limitée, Eldorado Nucléaire Limitée, Société pour l'expansion des exportations, Société du crédit agricole, Banque fédérale de développement, Federal Mortgage Exchange Corporation, Office de commercialisation du poisson d'eau douce, Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, S.R.C. 1952, Ch. 29, la Société des transports du nord Limitée, Pétro-Canada, les Administrations de pilotage en vertu de l'art. 3 de la Loi sur le pilotage, Chap. 52, S.C.

1970-1971, en vigueur le 1^{er} février 1972 : l'Administration de pilotage de l'Atlantique - Administration de pilotage des Laurentides - Administration de pilotage des Grands-Lacs - Administration de pilotage du Pacifique, Société Polymer Limitée, The Seaway International Bridge Corporation Ltd., Teleglobe Canada, VIA Rail Canada Inc.

BIBLIOGRAPHIE

- Ashley, C.A. et R.G.H. Smalls, Canadian Crown Corporations: Some Aspects of their Administration and Control, Toronto, MacMillan Co., 1965.
- Balls, H.R., Financial Control and Accountability of Canadian Crown Corporations, Public Administration, 31, 1953.
- Berger, Copyright in Government Publications, étude n° 33, préparée pour le Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyright of the U.S. Senate Committee on the Judiciary, 86^e Congress, 2^e Session.
- Bureau du Conseil privé, Corporations de la Couronne : direction et amputabilité, Ottawa, 1977.
- Canada, Loi sur le droit d'auteur, S.R.C., 1970, Chap. C-30.
- Canada, Loi sur la responsabilité de la Couronne, 1970, S.R.C., Chap. C-38.
- Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, Rapport sur le droit d'auteur, (Rapport Ilsley), Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1957.
- Conseil du Trésor, Manuel de la politique administrative, Ottawa, 1978.
- Conseil économique du Canada, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, Ottawa, 1971.
- Convention de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques, Texte de Rome, 1928.
- Convention universelle sur le droit d'auteur, Texte de Genève, 1952.
- Dicey, A.V., Introduction to the Study of the Law of the Constitution, London, MacMillan Co., 10^e édition, 1959.
- Fox, H.G., The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, Toronto, Carswell, 2^e éd., 1967.
- Hogg, Peter W., Liability of the Crown in Australia, New-Zealand and the United Kingdom, Sidney, Australia, Law Book Co., 1971.

Institut des brevets et des marques de commerce du Canada, mémoire présenté au gouvernement fédéral en réponse au rapport Le droit d'auteur au Canada : Propositions pour la révision de la Loi, 26 janvier 1978.

Irvine, A.G., "The Delegation of the Authority to Crown Corporations, in Canadian Public Administration", Journal of the Institute of Public Administration of Canada, Vol. II, n° 4, 1971, p. 556.

Keyes, A.A. et C. Brunet, Le droit d'auteur au Canada : Propositions pour la révision de la Loi, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, avril 1977.

McNairn, Colin H., Governmental and Intergovernmental Immunity in Canada and Australia, Toronto, University of Toronto Press, 1972.

McNairn, Colin H., "The Ontario Crown Agency Act 1973", Ottawa Law Review, vol. 6 : 1, 1973.

Nimmer, Melville B., Nimmer on Copyright, New York, Mathew Bender, 1980.

Organisation des Nations unies, A System of National Accounts: Studies in Methods, série F, n° 2, rev. 3, New York, 1968.

Price, Brian, Copyright in Government Publications: Historical Background, Judicial Interpretation and Legislative Clarification, 74 Mil. L. Rev. 19, 1976.

Report of the Copyright Committee, (U.K. Gregory Committee Report), London, Her Majesty's Stationery Office, 1952.

Report of the Copyright Committee, (The Dalglish Report), Wellington, Nouvelle-Zélande, Imprimeur du gouvernement, (n° 9603-59G), 1959.

Skone, James E.P., Copinger and Skone James on Copyright, London, Sweet and Maxwell, 11^e édition, 1971.

Smith, "Government Documents: their Copyright and Ownership", Texas Technical Law Review, 5 : 71-110, automne 1973.

Statistique Canada, Les finances des entreprises publiques fédérales, 1968, Ottawa, n° cat. 61-203, septembre 1970.

Steifel, "Privacy in High Place -- Government Publications and Copyright Law", ASCAP Copyright Law Symposium, n° 8, 1957.

Street, Harry, The Law of Torts, London, Butterworths, 1976.

Torno, B., Durée de la protection en matière de droit d'auteur au Canada : situation actuelle et propositions de réforme, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1981.

Torno, B. et A. MacLeod, Condensé des observations contenues dans les mémoires présentés en réponse à l'étude intitulée Le droit d'auteur au Canada : Propositions pour la révision de la Loi, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, juillet 1979.

Wade, E.C.S. et C.G. Philips, Constitutional and Administrative Law, London, Longman, 9^e édition, 1977.

Yardley, David C., Introduction to British Constitutional Law, London, Butterworths, 11^e édition, 1977.

Canada